



QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE

**Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire  
des actionnaires  
pour l'exercice clos le 30 novembre 2012  
et circulaire de la direction  
pour la sollicitation de procurations**

Notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires aura lieu  
**le jeudi 28 mars 2013 à 11 heures**  
au Salon Pierre de Coubertin de l'Hôtel Omni Mont Royal,  
sis au 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), H3A 2R6

**À titre d'actionnaires de Quincaillerie Richelieu Ltée,  
vous avez le droit d'exercer les droits de vote attachés à vos actions,  
par procuration ou en personne à l'assemblée.**

Le présent document vous indique qui peut voter,  
sur quelles questions vous voterez  
et comment exercer les droits de vote attachés à vos actions.

Veuillez le lire attentivement.

---

---

## Table des matières

<b>AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES</b> .....	3
<b>CIRCULAIRE DE LA DIRECTION POUR LA SOLLICITATION DE PROCURATIONS</b> .....	4
Renseignements quant aux procurations .....	4
Nomination des fondés de pouvoir .....	4
Révocation des procurations .....	4
Exercice des droits de vote afférents aux actions représentées par procuration en faveur de la direction .....	4
Titres comportant droit de vote et principaux porteurs .....	5
Avis aux actionnaires détenant leurs actions par l'intermédiaire d'un courtier ou autre personne.....	5
Renseignements sur les candidats aux postes d'administrateurs .....	5
Liens du conseil .....	9
<b>RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS</b> .....	9
Politique de rémunération des administrateurs .....	9
Régime d'unités d'actions différées .....	9
Régime d'options d'achat d'actions .....	10
Rémunération versée aux administrateurs pour l'exercice clos le 30 novembre 2012 .....	10
Attributions à base d'options et à base d'actions en cours .....	11
Attributions en vertu des régimes incitatifs – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice .....	12
<b>REGIE D'ENTREPRISE</b> .....	12
<b>RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ D'AUDIT</b> .....	13
<b>MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	13
<b>AMENDEMENT AU STATUT DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	14
<b>RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS</b> .....	14
Analyse de la rémunération .....	15
Rôle et responsabilités du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.....	15
Sources d'informations .....	16
Principes de rémunération des membres de la haute direction .....	16
Groupe de comparaison .....	16
Composantes de la rémunération.....	17
Établissement et description des composantes de la rémunération .....	18
Salaire de base.....	18
Régime d'intéressement annuel à court terme .....	19
Régimes d'intéressement à long terme .....	20
Allocation de retraite du président et chef de la direction .....	21
Représentation graphique du rendement .....	21
Tableau sommaire de la rémunération des hauts dirigeants visés .....	22
Attributions en vertu des régimes incitatifs .....	23
Attributions à base d'options en cours .....	23
Attributions en vertu des régimes incitatifs – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice .....	25
Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle.....	26
<b>RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS</b> .....	26
Nomination et rémunération des auditeurs .....	27

<b>PRÊT À UN ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT .....</b>	<b>28</b>
<b>ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS .....</b>	<b>28</b>
<b>INTÉRÊT DES PERSONNES INFORMÉES ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....</b>	<b>28</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>28</b>
<b>APPROBATION DES ADMINISTRATEURS .....</b>	<b>28</b>
<hr/>	
<b>Annexe A : Description des pratiques de régie d'entreprise .....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe B : Mandat du conseil d'administration .....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe C : Mandat du président du conseil d'administration et des présidents de comité .....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe D: Règlement intérieur .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe E : Résolution spéciale pour la modification des statuts .....</b>	<b>59</b>



QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE

## AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

**AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« Assemblée ») de **QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE** (la « Société ») sera tenue au Salon Pierre de Coubertin, de l'Hôtel Omni Mont-Royal, sis au 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, province de Québec, Canada, le jeudi 28 mars 2013 à 11 heures, aux fins suivantes :

1. Recevoir le rapport annuel et les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 30 novembre 2012, ainsi que le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant;
2. Élire les administrateurs;
3. Nommer les auditeurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. Examiner et, si jugé à propos, ratifier le Règlement intérieur, dont le texte intégral est reproduit à titre d'Annexe D à la circulaire de sollicitation de procuration de la direction, ce règlement intérieur remplaçant les règlements généraux de la Société, le tout afin de rendre conforme les règlements de la Société à la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ;
5. Examiner et, si jugé à propos, adopter une résolution spéciale, dont le texte est reproduit en entier à titre d'Annexe E à la circulaire de sollicitation de procuration de la direction et incorporé par renvoi dans le présent avis de convocation, en vue de modifier les statuts pour ajouter la possibilité pour le conseil de nommer jusqu'à concurrence d'un tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée, conformément aux dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ; et
6. Traiter toute autre affaire qui pourrait être dûment soulevée lors de l'Assemblée.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée et d'y voter si vous étiez un actionnaire de la Société le **21 février 2013 à 17 h, heure normale de Montréal.**

Les pages qui suivent contiennent de l'information supplémentaire quant aux sujets qui seront traités à l'Assemblée. Un exemplaire du rapport annuel aux actionnaires est joint au présent avis.

**Tout actionnaire qui prévoit ne pas pouvoir être présent à l'Assemblée est prié de compléter et de signer le formulaire de procuration ci-joint et de le retourner dans l'enveloppe fournie à cette fin. De plus, tout actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée peut faire parvenir une ou des questions à l'attention du président du conseil à l'adresse courriel suivante : [question@richelieu.com](mailto:question@richelieu.com). Selon le temps disponible à l'Assemblée, la direction se fera un plaisir de répondre aux questions soumises.**

**Pour être valides, les procurations doivent parvenir au bureau de Service aux investisseurs Computershare inc., 100, University Avenue, 9<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard à 17 h, heure de Montréal, le 26 mars 2013. Les droits de vote afférents à vos actions seront exercés conformément aux instructions données dans la procuration.**

Montréal, province de Québec, le 18 février 2013.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La secrétaire corporative,

Hélène Lévesque

## CIRCULAIRE DE LA DIRECTION POUR LA SOLLICITATION DE PROCURATIONS

### Renseignements quant aux procurations

La présente circulaire de la direction pour la sollicitation de procurations (la « Circulaire ») est transmise dans le cadre de la sollicitation de procurations effectuée par la direction de Quincaillerie Richelieu Ltée (ci-après désigné la « Société » ou « Richelieu ») en vue de leur utilisation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« Assemblée ») qui se tiendra à l'endroit et à la date indiquée dans l'avis de convocation. À moins de stipulation contraire, l'information contenue dans la Circulaire est donnée en date du 31 janvier 2013 et tous les montants en dollars figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

La sollicitation est essentiellement faite par la poste; les dirigeants et employés de la Société peuvent néanmoins solliciter des procurations directement par téléphone ou par l'entremise de sollicitations personnelles, mais sans rémunération supplémentaire. La Société peut également rembourser les courtiers et d'autres personnes qui détiennent des actions en leur nom ou au nom de propriétaires pour compte, pour leurs frais d'envoi des documents de procuration aux commettants et pour l'obtention de leur procuration. Les frais de sollicitation sont à la charge de la Société.

### Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes dont le nom apparaît au formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs de la Société. **Un actionnaire a le droit de nommer, pour le représenter, une personne autre que celles désignées par la direction et dont les noms sont indiqués à ce titre dans le formulaire de procuration ci-joint, afin que cette personne assiste et agisse à l'Assemblée en son nom.**

Pour se prévaloir de ce droit, l'actionnaire doit rayer les noms des personnes indiqués dans le formulaire de procuration et inscrire le nom de la personne de son choix dans l'espace réservé à cette fin. Il n'est pas requis qu'un fondé de pouvoir soit actionnaire de la Société.

Afin de s'assurer qu'elles sont comptées, les procurations remplies doivent avoir été reçues par le Secrétaire de la Société avant l'assemblée.

### Révocation des procurations

L'actionnaire qui signe un formulaire de procuration a le droit de révoquer la procuration en tout temps avant qu'il en soit fait usage, et ce, de toutes les manières autorisées par la loi, y compris à l'aide d'un acte écrit signé par lui ou par son mandataire dûment autorisé par écrit ou, s'il s'agit d'une personne morale, par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé par celle-ci. Tout acte de révocation doit être déposé auprès du Secrétaire de la Société. Les pouvoirs des détenteurs de procurations pourront aussi être révoqués si le porteur d'actions ordinaires est lui-même présent à l'Assemblée ou lors de sa reprise en cas d'ajournement, s'il en fait la demande.

### Exercice des droits de vote afférents aux actions représentées par procuration en faveur de la direction

Le formulaire de procuration ci-joint dûment signé et expédié constitue les personnes désignées dans celui-ci, ou toute autre personne nommée par l'actionnaire de la manière décrite ci-dessus, les fondés de pouvoir de l'actionnaire à l'égard des actions représentées par ladite procuration, pour le représenter à l'Assemblée et ces fondés de pouvoir voteront ou s'abstiendront de voter tel qu'indiqué par l'actionnaire.

**La direction s'engage à ce que tout droit de vote soit exercé selon les instructions données par tout actionnaire sur quelque scrutin que ce soit. En l'absence d'indication à l'effet contraire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par les procurations seront exercés EN FAVEUR de toutes les mesures décrites.**

**La direction n'a connaissance d'aucun point nouveau devant être soumis à l'Assemblée, ni n'a connaissance ou ne peut prévoir aucun amendement ou modification aux mesures projetées qui pourrait être soumis à l'Assemblée. Toutefois, si tout tel point nouveau devait être dûment soumis à l'Assemblée, le formulaire de procuration ci-joint conférerait un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées de voter sur ces questions comme elles le jugeront approprié.**

## **Titres comportant droit de vote et principaux porteurs**

Les actions ordinaires sont les seuls titres comportant droit de vote dans le capital-actions de la Société.

Au 31 janvier 2013, 20 818 634 actions ordinaires étaient émises et en circulation (les « actions ordinaires »). Chaque action ordinaire de la Société comporte un droit de vote.

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits à la liste des actionnaires à 17 h, heure de Montréal, le 21 février 2013 (la « Date de Référence »), auront le droit de voter à l'Assemblée et à toute reprise de cette Assemblée en cas d'ajournement, s'ils y sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Le détenteur d'actions ordinaires acquises après la Date de Référence est habile à exercer son droit de vote à l'Assemblée, ou à toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement, s'il produit les certificats d'actions dûment endossés ou s'il prouve son titre à ces actions d'une autre façon et s'il exige, au moins dix jours avant l'Assemblée, l'inscription de son nom sur la liste des actionnaires ayant le droit de recevoir l'Avis de convocation à l'Assemblée, cette liste ayant été dressée à la Date de Référence.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, au 31 janvier 2013, aucune personne n'était propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation, sauf Mawer Investment Management pour une détention de 15.25 %.

## **Avis aux actionnaires détenant leurs actions par l'intermédiaire d'un courtier ou autre personne**

**Tout actionnaire de la Société dont les certificats d'actions ne sont pas immatriculés à son nom doit porter une attention particulière aux instructions contenues à la présente rubrique, afin de s'assurer que ses instructions quant à l'exercice de son vote pour la présente Assemblée seront acheminées à la bonne personne et seront transmises à temps. Seules les procurations déposées par les actionnaires inscrits aux registres des actionnaires de la Société, tenus par la Société de fiducie Computershare du Canada (agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts), peuvent être reconnues et utilisées à l'Assemblée.**

Si les actions ordinaires de la Société (les « Actions ») détenues par un actionnaire sont inscrites dans un relevé transmis par son courtier, il est probable que ces Actions ne sont pas immatriculées au nom de l'actionnaire, mais plutôt au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire de ce courtier. **Par conséquent, tout actionnaire véritable doit transmettre ses instructions de vote à la personne appropriée et pour ce faire, l'actionnaire dispose de moins de délai que l'actionnaire dont le nom est inscrit aux registres.**

Le *règlement 54-101* sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti exige que les courtiers et autres intermédiaires obtiennent les instructions de vote de tout actionnaire véritable bien avant l'assemblée. Chaque courtier a ses propres méthodes de mise à la poste et fournit ses propres directives de retour, que l'actionnaire doit suivre à la lettre afin de s'assurer que les droits de vote afférents à ses actions seront exercés à l'assemblée, conformément à ses droits.

Si vous avez des questions relativement à l'exercice de vos droits de vote se rattachant aux Actions que vous détenez par l'entremise de votre courtier ou autre intermédiaire, veuillez communiquer directement avec ce dernier.

**À moins d'indication contraire, dans la Circulaire ainsi que dans le formulaire de procuration et l'avis de convocation à l'Assemblée ci-joints, on entend par actionnaire(s), l'actionnaire inscrit aux registres.**

## **Renseignements sur les candidats aux postes d'administrateurs**

La direction de la Société propose l'élection de huit (8) administrateurs pour l'année en cours. Les administrateurs de la Société sont élus annuellement et le mandat de chacun d'eux se termine lors de l'élection de son successeur à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devienne vacant pour cause de décès, destitution ou autre raison.

Advenant que l'un des candidats proposés pour agir à titre d'administrateur ne puisse remplir les fonctions d'administrateur avant l'élection pour quelques raisons, les personnes indiquées au formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de voter pour un autre candidat de leur choix à moins que dans ledit formulaire l'actionnaire ait demandé qu'elles s'abstiennent de voter lors de l'élection des administrateurs. Le conseil a approuvé la Politique sur l'élection des administrateurs à la majorité, prévoyant que, dans le cadre d'une élection des administrateurs non contestée, tout candidat à titre d'administrateur qui reçoit plus

d'abstentions que de voix en faveur de sa nomination, devra soumettre sa démission à titre d'administrateur, cette démission prenant effet lors de son acceptation par le conseil d'administration. Le conseil référerà la démission pour étude au comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité »). Le conseil acceptera la démission, rapidement, à moins que le Comité recommande au conseil le refus de cette démission sur la base de circonstances justifiant le maintien en poste de cet administrateur. Le conseil prendra sa décision au plus tard dans les 90 jours de l'assemblée annuelle. Si la démission est acceptée, le conseil procédera à la nomination d'un nouvel administrateur conformément au règlement intérieur.

Le tableau qui suit présente, pour chacun des candidats à un poste d'administrateur, son nom, sa province de résidence, le poste occupé au sein de la Société, sa principale fonction actuelle, l'année où il est devenu administrateur pour la première fois et les comités du conseil de la Société auxquels il siège. Le tableau indique aussi si le candidat est indépendant, le pourcentage de sa participation aux réunions pour la période couvrant le 1 décembre 2011 au 30 novembre 2012, le nombre d'actions du capital-actions de la Société comportant droit de vote que le candidat contrôle ou dont il est directement ou indirectement propriétaire véritable et le nombre d'options sur actions et le nombre d'unités détenues en vertu du régime d'unités d'actions différées (« UAD ») (voir la rubrique « Rémunération des administrateurs »). Les candidats à un poste d'administrateur ont eux-mêmes fourni ces données à la Société, lesquelles sont à jour au 18 février 2013, sauf en ce qui a trait aux informations relatives aux unités d'actions différées, aux actions ordinaires et aux options qui sont datées du 30 novembre 2012.

**À moins d'indication contraire par l'actionnaire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par toute procuration dûment signée seront exercés en faveur de l'élection de chacun des candidats ci-après énumérés.**

<p><b>PIERRE BOURGIE</b> Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 2010 <b>Indépendant</b></p> <p>Actions ordinaires : 2 000 Options sur actions : 2 000 Unités d'actions différées : —</p> <p><i>Présences aux réunions</i></p> <p>Conseil: 100 % Comité d'audit : 100 %</p>	<p><b>Président et chef de la direction de Société Financière Bourgie (1996) inc.</b></p> <p>M. Bourgie est actuellement président et chef de la direction de Société Financière Bourgie (1996) inc. et président de Ipsos Facto, société de financement immobilier. M. Bourgie compte une longue expérience à titre d'administrateur de sociétés ouvertes, privées et sans but lucratif.</p> <p>M. Bourgie est administrateur de Groupe Saputo inc., membre des comités d'audit et de régie d'entreprise.</p> <p><b>M. Bourgie est membre du comité d'audit de la Société.</b></p>
<p><b>DENYSE CHICOYNE</b> Québec, Canada</p> <p>Administratrice depuis 2005 <b>Indépendante</b></p> <p>Actions ordinaires : 1 000 Options sur actions : 5 000 Unités d'actions différées : 13 372</p> <p><i>Présences aux réunions</i></p> <p>Conseil : 100 % Comité d'audit : 100 %</p>	<p><b>Administratrice de sociétés</b></p> <p>Mme Denyse Chicoyne agit actuellement à titre d'administratrice de sociétés. De 1991 à 2003, elle a été vice-présidente et analyste du secteur du commerce de détail de BMO Nesbitt Burns/Nesbitt Thompson.</p> <p>Mme Chicoyne est administratrice, membre du comité des finances et de la vérification, du comité de gouvernance et du comité de surveillance réglementaire du Groupe TMX; et administratrice et membre du comité d'audit de Deans Knight Income Corporation.</p> <p><b>Mme Chicoyne est membre du comité d'audit de la Société.</b></p>

<p><b>ROBERT COURTEAU</b> Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 2004 <b>Indépendant</b></p> <p>Actions ordinaires : 1 000 Options sur actions : 5 000 Unités d'actions différées : 13 415</p> <p><i>Présences aux réunions</i></p> <p>Conseil : 100 % Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise : 100 %</p>	<p><b>Président et chef de la direction de SPI Santé Sécurité inc.</b></p> <p>M. Robert Courteau agit actuellement à titre de président et chef de la direction de SPI Santé Sécurité inc. depuis juillet 2012. Antérieurement, d'avril 2009 à avril 2011, il a agi à titre de premier vice-président solutions d'affaires Fujitsu Canada inc, de juin 2007 à avril 2009 et de mai 2011 à juin 2012, il a été président et chef de la direction de Courteau Mainville Management inc. De février 2005 à juin 2007, il a agi à titre de président et chef de la direction de Bell Solutions d'affaires inc. suite à l'acquisition de Technologies Nexxlink inc., société pour laquelle il a agi à titre de président et chef de la direction de juin 2002 à février 2005.</p> <p><b>M. Courteau est membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Société.</b></p>
<p><b>JEAN DOUVILLE</b> Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 2005 <b>Indépendant</b></p> <p>Actions ordinaires : 1 000 Options sur actions : 5 000 Unités d'actions différées : 13 558</p> <p><i>Présences aux réunions</i></p> <p>Conseil : 100 % Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise : 100 %</p>	<p><b>Président du conseil, UAP inc. et président du conseil, Banque Nationale du Canada</b></p> <p>M. Jean Douville est président du conseil de la Banque Nationale du Canada depuis 2004. Il est également président du conseil d'UAP inc., société pour laquelle il a agi à titre de président et chef de la direction de 1982 à 2000.</p> <p>M. Douville agit également comme administrateur de Genuine Parts Company.</p> <p><b>M. Douville est président du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Société.</b></p>
<p><b>MATHIEU GAUVIN</b> Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 1993 <b>Indépendant</b></p> <p>Actions ordinaires : 79 364 Options sur actions : — Unités d'actions différées : 15 224</p> <p><i>Présences aux réunions</i></p> <p>Conseil : 100 % Comité d'audit : 100 %</p>	<p><b>Associé, RSM Richter inc.</b></p> <p>M. Mathieu Gauvin est à l'emploi de RSM Richter inc. depuis septembre 2006 et est présentement associé de cette firme. Il est administrateur et président du comité d'audit de Groupe HNZ inc. (anciennement Groupe Hélicoptères Canadiens Inc.) ainsi que de Supremex inc. Antérieurement, de janvier à mai 2006, il était chef de la direction financière d'Europe's Best inc. De novembre 1987 à janvier 2006, il a occupé différents postes de direction auprès de Schroders &amp; associés Canada inc. et des sociétés qu'elle a remplacées.</p> <p><b>M. Gauvin est président du comité d'audit de la Société.</b></p>



<p><b>RICHARD LORD</b> Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 1988 <b>Non indépendant</b></p> <p>Actions ordinaires : 1 411 204 Options sur actions : 350 000 Unités d'actions différées : s.o.</p> <p><i>Présences aux réunions</i></p> <p>Conseil : 100 %</p>	<p><b>Président et chef de la direction de la Société</b></p> <p>M. Richard Lord est président et chef de la direction de la Société depuis 1988. De 1986 à 1988, M. Lord a occupé le poste de vice-président exécutif et directeur général de Le Groupe Ro-Na Dismat inc. De 1976 à 1986, il a occupé plusieurs postes de gestion au sein de Mark Hot inc., un fabricant d'équipements de chauffage et de ventilation; dont celui de vice-président et directeur général.</p> <p>M. Lord est administrateur, membre du comité d'audit et président du comité de régie d'entreprise et de ressources humaines de Groupe Colabor inc. et administrateur et président du comité d'audit de Fonds de placement immobilier BTB.</p> <p><b>M. Lord est membre du conseil d'administration de la Société.</b></p>
<p><b>MARC POULIN</b> Québec, Canada</p> <p><b>Nouveau candidat</b></p> <p>Actions ordinaires : 1 000 Options sur actions : s.o. Unités d'actions différées : s.o.</p> <p><i>Présences aux réunions</i></p> <p>Conseil : s.o.</p>	<p><b>Président et chef de la direction, Sobeys inc.</b></p> <p>M. Marc Poulin est à l'emploi de Sobeys Inc. depuis 1997 et il est présentement président et chef de la direction de cette firme depuis juin 2012. Il est aussi de par sa fonction, administrateur d'Empire Company Limited depuis septembre 2012. Antérieurement, de 2001 à juin 2012, il était président, Sobeys Québec; de 1997 à 2001, vice-président, achat et mise en marché d'épicerie pour Oshawa Group et ensuite Sobeys. Il siège aussi au conseil de la Fondation de l'Institut de cardiologie de Montréal.</p>
<p><b>JOCELYN PROTEAU</b> Québec, Canada</p> <p>Administrateur depuis 2005 <b>Indépendant</b></p> <p>Actions ordinaires : 1 100 Options sur actions : 5 000 Unités d'actions différées : 6 273</p> <p><i>Présences aux réunions</i></p> <p>Conseil : 100 % Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise : 100 %</p>	<p><b>Administrateur de sociétés</b></p> <p>M. Jocelyn Proteau agit actuellement à titre d'administrateur de sociétés. De mars 1989 à juin 2001, il était président du conseil d'administration et chef de la direction de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec. Il a aussi agi comme président du conseil de Standard Life du Canada de 2004 à 2009. Il a été vice-président du conseil et administrateur principal (lead director), membre du comité de gouvernance d'entreprise et de nomination et membre du comité de rémunération de Technologies 20-20 inc. de 2000 à septembre 2012.</p> <p>M. Proteau est président du conseil et membre du comité de gouvernance et de rémunération de Fonds de placement immobilier BTB; membre du conseil d'administration et président du comité d'audit de CO2 Solution Inc.; administrateur et président du comité de gouvernance du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CPAB-CCRC).</p> <p><b>M. Proteau était membre du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Société et il est président du conseil, depuis le 24 janvier 2013.</b></p>

Au meilleur des connaissances de la Société, en date du 18 février 2013 ou au cours des dix (10) années précédant cette date, aucun candidat à un poste d'administrateur n'a été administrateur ou membre de la direction d'une société qui, pendant que la personne exerçait ces fonctions, ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir ses biens, à l'exception de :

- ✓ Mme Denyse Chicoyne, laquelle a agi à titre d'administratrice de Albums DF Itée jusqu'au 16 juin 2003, date à laquelle elle a démissionné, soit environ six mois avant la faillite de cette société, survenue le 6 décembre 2003.

Aucune amende ou sanction n'a été infligée aux administrateurs visés lors des événements précédemment décrits.

### Liens du conseil

Le tableau ci-dessous indique les administrateurs de la Société qui siègent ensemble au conseil d'administration d'autres sociétés ouvertes :

Société	Administrateurs de la Société
Fonds de placement immobilier BTB	M. Richard Lord et M. Jocelyn Proteau

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

### Politique de rémunération des administrateurs

Les administrateurs externes ont reçu au cours de l'exercice financier clos au 30 novembre 2012 une rémunération annuelle de 36 000 \$ en tant que membre du conseil d'administration, alors que le président du conseil a reçu, pendant cette même période, une rémunération annuelle de 90 000 \$. Les présidents du comité d'audit et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ont reçu une rémunération annuelle de 7 500 \$ par année. S'ajoutent à cette rémunération annuelle pour les administrateurs externes y compris le président du conseil, un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion pour leur participation aux réunions du conseil d'administration et un jeton de 2 000 \$ pour leur participation aux réunions du comité d'audit et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Société. La Société n'offre aucun régime de retraite à ses administrateurs. Lors du dernier exercice, une firme spécialisée en rémunération a effectué une étude de marché quant à la rémunération des principaux cadres et des administrateurs. À la lumière des conclusions de cette étude, aucune modification n'a été faite quant à la rémunération de base des administrateurs. Quant aux jetons de présence, le Comité a recommandé au conseil l'harmonisation des jetons de présence. Par conséquent, le conseil à sa réunion du 24 janvier 2013, approuvait un changement au jeton de présence à être versé aux administrateurs, portant le jeton de 1 500 \$ à 2 000 \$ par réunion, cette disposition prenant effet immédiatement.

### Régime d'unités d'actions différées

Le 5 juillet 2005, la Société a mis en place un régime d'unités d'actions différées (« UAD ») afin d'attirer et retenir des administrateurs expérimentés et compétents. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, lequel est chargé d'administrer le régime, a décidé que seuls les administrateurs externes seraient éligibles à ce régime. Les administrateurs peuvent choisir de recevoir une partie ou la totalité de leur rémunération en UAD. Le nombre d'UAD octroyées à un administrateur correspond au montant de la rémunération devant être versée en UAD divisé par la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de Toronto pour les cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date du versement. Les dividendes versés par la Société, le cas échéant, bénéficient également aux détenteurs d'UAD pour un montant équivalent aux dividendes versés aux actionnaires. La valeur des UAD n'est payable qu'en espèces seulement et qu'au moment où l'administrateur cesse d'être un membre du conseil. Le montant payé correspond au nombre d'UAD accumulées multiplié par la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires de la Société sur la Bourse de Toronto pour les cinq (5) jours ouvrables précédant immédiatement la date à laquelle l'administrateur choisi d'exercer son droit. La date d'exercice peut, au

plus tard, être fixée à la fin de la première année civile suivant l'année civile au cours de laquelle survient la date de la cessation de la charge d'administrateur et cette date doit être approuvée par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Le montant est versé en espèces, sous réserve des retenues d'impôt applicables. Tous les administrateurs, avant l'adoption de lignes directrices sur la détention d'actions ou d'UAD, avaient choisi de recevoir la totalité de leur rémunération en UAD, à l'exception de Mrs. Pierre Bourgie et Robert Chevrier qui avaient choisi de recevoir 100 % de leur rémunération en espèces et de M. Jocelyn Proteau qui avait choisi de recevoir 50 % de sa rémunération en espèces. Sur recommandation du Comité, le conseil a adopté les lignes directrices suivantes quant à la détention d'actions ou d'unités d'actions différées : un administrateur devra, sur une période de cinq (5) années, accumulées un nombre d'actions et/ou d'unités d'actions différées équivalant à un montant représentant trois (3) fois la rémunération de base des administrateurs de la Société et ce, à compter du 24 janvier 2013. Au moins 50% de la rémunération de base d'un administrateur sera versée en unités d'actions différées jusqu'à que ce le montant requis en détention soit atteint.

### Régime d'options d'achat d'actions

Par ailleurs, la Société octroie à tout nouvel administrateur externe 1 000 options d'achat d'actions par année jusqu'à concurrence de 5 000 options, sujet à ce que le nombre total d'options ainsi octroyées n'excède en aucun temps le nombre total d'actions ordinaires et d'UAD détenues par cet administrateur.

### Rémunération versée aux administrateurs pour l'exercice clos le 30 novembre 2012

Le tableau suivant présente la rémunération qui a été versée à chaque administrateur pour les services rendus au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2012, en distinguant le montant versé en espèces et celui perçu sous forme d'unités d'actions différées. Les unités d'actions différées sont attribuées sur une base trimestrielle, et ce, au même rythme que la tenue des réunions et sont immédiatement acquises. Au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2012, cinq (5) réunions du conseil d'administration, quatre (4) réunions du comité d'audit et quatre (4) réunions du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ont eu lieu.

Nom	Honoraires					Attributions à base d'options	Autre rémunération <sup>(2)</sup>	Rémunération totale
	Rémunération annuelle payable à titre d'administrateur	Rémunération additionnelle payable au président du conseil ou au président d'un comité	Jetons de présence payables pour les réunions du conseil et des comités et pour l'assemblée générale annuelle	Honoraires reçus en espèces	Honoraires reçus par voie d'attributions à base d'actions (UAD) <sup>(1)</sup>			
Pierre Bourgie	36 000 \$	s. o.	15 500 \$	51 500 \$	0 \$	0 \$	0 \$	51 500 \$
Robert Chevrier	s. o.	90 000 \$	19 500 \$	109 500 \$	0 \$	0 \$	0 \$	109 500 \$
Denyse Chicoyne	36 000 \$	s. o.	15 500 \$	0 \$	51 500 \$	0 \$	5 938 \$	57 438 \$
Robert Courteau	36 000 \$	s. o.	15 500 \$	0 \$	51 500 \$	0 \$	5 958 \$	57 458 \$
Jean Douville	36 000 \$	7 500 \$	15 500 \$	0 \$	59 000 \$	0 \$	5 958 \$	64 958 \$
Mathieu Gauvin	36 000 \$	7 500 \$	15 500 \$	0 \$	59 000 \$	0 \$	6 751 \$	65 751 \$
Richard Lord	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Jocelyn Proteau	36 000 \$	s. o.	15 500 \$	25 750 \$	25 750 \$	0 \$	1 392 \$	52 892 \$

1) Ce montant correspond au produit du nombre d'UAD attribuées à chaque fin de trimestre multipliée par la moyenne des cours de clôture d'un lot régulier d'actions à la TSX pour les cinq (5) jours de négociation précédant immédiatement la date de l'attribution.

2) Ce montant représente les équivalents de dividendes réinvestis en UAD additionnelles au cours de l'exercice 2012.

**Attributions à base d'options et à base d'actions en cours**

Le tableau suivant présente pour chacun des administrateurs toutes les options en cours au 30 novembre 2012. La Société fait des attributions à base d'actions sous la forme d'UAD sur une base trimestrielle qui sont acquises immédiatement, de sorte qu'au 30 novembre 2012, les droits de toutes les UAD attribuées sont déjà acquis.

Nom de l'administrateur	Options détenues non exercées (nombre) <sup>(1)</sup>	Valeur marchande des options <sup>(1)</sup>	Nombre d'UAD dont les droits n'ont pas été acquis (nombre)	Valeur marchande des UAD dont les droits n'ont pas encore été acquis <sup>(2)</sup>
Pierre Bourgie	2 000	15 780 \$	0	0 \$
Robert Chevrier	0	0 \$	0	0 \$
Denyse Chicoyne	5 000	63 775 \$	0	0 \$
Robert Courteau	5 000	64 365 \$	0	0 \$
Jean Douville	5 000	63 775 \$	0	0 \$
Mathieu Gauvin	0	0 \$	0	0 \$
Richard Lord <sup>(3)</sup>	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Jocelyn Proteau	5 000	62 945 \$	0	0 \$

- 1) Le tableau suivant présente le détail de chacun des octrois d'options en cours et leur valeur au 30 novembre 2012 basée sur le cours de clôture de l'action à la TSX (33,54 \$) à cette date. Cette valeur n'a pas encore été réalisée et pourrait ne jamais l'être. Le gain réel, le cas échéant, dépendra de la valeur des actions ordinaires aux dates où les options sont exercées (voir « Régime d'intéressement à long terme (options) »).
- 2) Les droits afférents aux UAD sont acquis à la fin de chaque trimestre.
- 3) M. Richard Lord ne reçoit aucune rémunération pour agir à titre d'administrateur de la Société.

Attributions à base d'options					
Nom	Date de l'attribution	Titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées
Pierre Bourgie	8 juillet 2010	1 000	23,37 \$	8 juillet 2020	10 170 \$
	7 juillet 2011	1 000	27,93 \$	7 juillet 2021	5 610 \$
Denyse Chicoyne	30 novembre 2005	1 000	21,69 \$	30 novembre 2015	11 850 \$
	2 avril 2007	1 000	22,88 \$	2 avril 2017	10 660 \$
	9 juillet 2008	1 000	19,27 \$	9 juillet 2018	14 275 \$
	26 mars 2009	1 000	16,72 \$	26 mars 2019	16 820 \$
	8 juillet 2010	1 000	23,37 \$	8 juillet 2020	10 170 \$
Robert Courteau	5 juillet 2006	1 000	21,10 \$	5 juillet 2016	12 440 \$
	2 avril 2007	1 000	22,88 \$	2 avril 2017	10 660 \$
	9 juillet 2008	1 000	19,27 \$	9 juillet 2018	14 275 \$
	26 mars 2009	1 000	16,72 \$	26 mars 2019	16 820 \$
	8 juillet 2010	1 000	23,37 \$	8 juillet 2020	10 170 \$
Jean Douville	30 novembre 2005	1 000	21,69 \$	30 novembre 2015	11 850 \$
	2 avril 2007	1 000	22,88 \$	2 avril 2017	10 660 \$
	9 juillet 2008	1 000	19,27 \$	9 juillet 2018	14 275 \$
	26 mars 2009	1 000	16,72 \$	26 mars 2019	16 820 \$
	8 juillet 2010	1 000	23,37 \$	8 juillet 2020	10 170 \$

Nom	Date de l'attribution	Titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées
Jocelyn Proteau	5 juillet 2006	1 000	21,10 \$	5 juillet 2016	12 440 \$
	3 octobre 2007	1 000	24,30 \$	3 octobre 2017	9 240 \$
	9 juillet 2008	1 000	19,27 \$	9 juillet 2018	14 275 \$
	26 mars 2009	1 000	16,72 \$	26 mars 2019	16 820 \$
	8 juillet 2010	1 000	23,37 \$	8 juillet 2020	10 170 \$

**Attributions en vertu des régimes incitatifs – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice**

Le tableau suivant présente pour chacun des administrateurs les options et les UAD dont les droits sont devenus acquis au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2012.

Nom de l'administrateur	Attributions à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice(\$) <sup>(1)</sup>	Attributions à base d'actions (UAD) – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$) <sup>(2)</sup>
Pierre Bourgie	3 775 \$	0 \$
Robert Chevrier	0 \$	0 \$
Denyse Chicoyne	9 229 \$	57 438 \$
Robert Courteau	9 229 \$	57 458 \$
Jean Douville	9 229 \$	64 958 \$
Mathieu Gauvin	0 \$	65 751 \$
Richard Lord <sup>(1)</sup>	s. o.	s. o.
Jocelyn Proteau	9 229 \$	27 142 \$

(1) Les droits afférents aux options sont automatiquement acquis au taux de 25 % par année, à chacun des quatre premiers anniversaires de leur date d'attribution.

(2) Les droits afférents aux UAD sont acquis à la fin de chaque trimestre lorsque les UAD sont créditées au compte notionnel de l'administrateur. Ce montant inclut les équivalents de dividendes réinvestis en UAD additionnelles au cours de l'exercice 2012. La valeur à la date d'acquisition correspond donc à la valeur à la date d'octroi présentée dans le tableau sommaire de la rémunération des administrateurs.

**RÉGIE D'ENTREPRISE**

La Société appuie et dirige son entreprise conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance établies aux termes de l'Instruction générale 58-201 (« 58-201 ») relative à la gouvernance. En vertu de 58-201, la Société doit présenter ses pratiques de régie d'entreprise. Cette description figure à l'Annexe C de la Circulaire.

Les lignes directrices traitent de questions telles que la formation et l'indépendance du conseil d'administration, les fonctions que le conseil et ses comités doivent exécuter et le lien entre le conseil d'administration, la direction et les actionnaires.

La régie d'entreprise de la Société privilégie une gestion efficace de la Société par la direction. Le conseil d'administration considère que les pratiques de régie d'entreprise adoptées par la Société conviennent à sa situation, qu'elles sont efficaces et que les structures et les processus nécessaires en vue d'assurer son indépendance par rapport à la direction sont en place.

#### **RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

Le comité d'audit de la Société (le « Comité ») est composé exclusivement d'administrateurs « indépendants » tels que définis dans le *Règlement 52-110* sur le Comité d'audit. Ces administrateurs sont M. Mathieu Gauvin (président), M. Pierre Bourgie et Mme Denyse Chicoyne. Le président du conseil est membre d'office du comité d'audit.

Le Comité est régi par une charte adoptée par le conseil d'administration de la Société dont copie intégrale se trouve sur le site de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

Les membres du Comité s'acquittent de leur responsabilité d'administrateur par la mise en application des règles prescrites par la Charte du Comité. Entre autres, le Comité est chargé d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses tâches en ce qui a trait aux pratiques de comptabilité financière et de présentation de l'information, ainsi qu'au caractère adéquat et à l'intégrité des contrôles internes et des systèmes de gestion des risques et l'information. Le Comité assume un rôle de surveillance des processus de présentation financière et des contrôles internes de la Société. La direction de la Société assume la responsabilité de la préparation et de la présentation des états financiers, de l'intégrité de l'information présentée de même que de l'efficacité des mesures de contrôle interne et de surveillance permettant la présentation d'information financière fiable.

Le Comité est aussi responsable de surveiller les travaux des auditeurs externes et de s'assurer de leur compétence et indépendance.

#### **MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Suite à l'entrée en vigueur de la *loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ »), la Société a abrogé en partie ses règlements généraux pour les remplacer par le règlement intérieur joint en annexe D des présentes (le « Règlement intérieur »). Cette refonte complète des règlements généraux fut adoptée par le conseil d'administration de la Société à sa réunion du 4 octobre 2012, sur recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise pour les raisons suivantes : i) la nouvelle LSAQ comporte un vocabulaire et des dispositions qui sont discordants avec les règlements généraux de la Société; ii) la dernière mise à jour des règlements généraux date du 13 juillet 1993, ces derniers comportant des dispositions en regard aux postes de direction de la Société qui ne sont plus applicables compte tenu de l'expansion que la Société a connu depuis; iv) un amendement aux règlements généraux n'aurait pas permis l'adoption d'un règlement intérieur consistant, précis et clair.

Il est important de mentionner que toutes les dispositions du Règlement intérieur sont entrées en vigueur à compter du 4 octobre 2012, à l'exception de toutes les dispositions relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires qui prennent effet uniquement lors de l'approbation des actionnaires. Par conséquent, tous les articles des règlements généraux relatifs à l'assemblée des actionnaires seront abrogés et remplacés uniquement sur l'approbation des actionnaires de ces derniers en date de la présente assemblée. Les dispositions demeurées en vigueur jusqu'au 28 mars 2013, concernent la section intitulée « Actionnaires » comprenant les articles suivants : 1. Assemblée annuelle, 2. Assemblée générale spéciale, 3. Avis des assemblées, 4. Quorum, vote et ajournements, 5. Droit de vote et procurations, 6. Coactionnaires, 7. Procédures d'assemblées, 8. Scrutateurs et 9. Résolutions. Les règlements généraux peuvent être consultés sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou une copie peut être transmise sur demande écrite au secrétaire corporatif, à l'adresse du siège social situé au 7900 boul. Henri-Bourassa Ouest, St-Laurent, Québec, H4S 1V4.

Il est important de noter que la majorité des dispositions prévues au Règlement intérieur, sont des règles prévues par la nouvelle LSAQ et elles sont incluses au Règlement intérieur pour en faciliter l'application et le suivi par la direction. Dans certaines situations, la LSAQ permet des choix quant aux règles qui seront applicables à une société. Vous trouverez ci-après la liste des principales modifications par rapport aux Règlements généraux.

- Article 3.2 : Le conseil se réserve le pouvoir d'ajouter des critères additionnels aux règles décrites dans la LSAQ quant aux qualités requises pour devenir administrateur;

- Article 3.23 : Le conseil, conformément à l'article 117 de la LSAQ, définit les règles applicables à la détermination de leur rémunération. L'essence de ce nouvel article est le même que l'ancien article 18 des Règlements généraux, à l'exception de permettre à un administrateur de servir la Société à tout autre titre que celui d'administrateur, moyennant une rémunération.
- La section 4 du Règlement intérieur relative aux Comités fut ajoutée, cette dernière permettant de préciser les devoirs et responsabilités des membres des comités, les processus à être suivis pour les réunions desdits comités et la nomination des membres et leur remplacement ainsi que leur rémunération. Ces règles sont déjà appliquées dans l'entreprise depuis la mise en place des règles relatives à la gouvernance des sociétés publiques, mais elles étaient absentes des règlements généraux.
- La section 5 sur les dirigeants du Règlement intérieur remplaçant la section « Officiers » des règlements généraux est beaucoup moins détaillée quant aux postes des officiers et donne davantage de flexibilité à la Société pour adapter sa structure organisationnelle en fonction de sa croissance et de ses besoins.
- La section 7 du Règlement intérieur « Assemblées des actionnaires » ne prendra effet que sur approbation des actionnaires conformément à l'article 113 de LSAQ. L'article 7.2 permettra à la Société de tenir son assemblée annuelle dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente alors que l'article 1 des règlements généraux spécifie que la Société doit tenir son assemblée au plus tard 4 mois après la fin de son exercice financier. Cette nouvelle disposition harmonise les délais du Règlement intérieur en conformité à l'article 163 de la LSAQ.

### **AMENDEMENT AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

L'article 153 de la *Loi sur la société par actions du Québec* permet au conseil de nommer, en cours d'année, des administrateurs additionnels jusqu'à concurrence d'un tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée, si cette disposition est incluse dans les statuts de la Société. Toutes modifications aux statuts de la Société, pour être valides, doivent avoir fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration et d'une résolution spéciale des actionnaires. Une résolution spéciale doit être adoptée par les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution. Cette résolution est jointe à l'annexe E de la circulaire et elle est soumise pour discussions par les actionnaires au point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle et extraordinaire. Les actionnaires pourront aussi signifier leur décision en votant par procuration, ce point étant mentionné à l'item 4 de la procuration.

Le conseil d'administration de Richelieu, lors de sa réunion du 14 février 2013, a adopté la résolution permettant la présentation de cet amendement des statuts aux actionnaires de la Société, pour approbation. Le conseil croit que cette disposition permettra de mieux préparer la relève au niveau du conseil d'administration dans les situations où un administrateur annonce à l'avance qu'il ne soumettra pas sa candidature lors de prochaines élections, pour des raisons personnelles ou par l'atteinte de l'âge de la retraite ou si le conseil jugeait pertinent l'ajout d'administrateurs indépendants pour former un comité spécial du conseil ou si le conseil jugeait pertinent d'ajouter un administrateur ayant une expertise additionnelle à celle des administrateurs de la Société. Il est important de noter que le nombre maximal d'administrateurs pouvant être nommés par le conseil est de deux et que le mandat de ces administrateurs se terminera à la fin de l'année où a eu lieu leur nomination. Pour être élus de nouveau, ces candidats devront faire partie de la liste des candidats présentés à l'assemblée annuelle suivant immédiatement la fin de leur mandat.

### **RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS**

La présente section vise à fournir aux actionnaires de la Société une description des politiques, programmes et décisions en matière de rémunération des membres de la haute direction visés (appelés collectivement les « hauts dirigeants visés ») pour l'exercice financier de la Société ayant pris fin le 30 novembre 2012. Les hauts dirigeants visés sont le président et chef de la direction, le vice-président et chef de la direction financière et les trois autres hauts dirigeants de la Société les mieux rémunérés soit le vice-président ventes et marketing – industriel, le vice-président ventes et marketing - détaillants et le directeur général – ouest canadien et ouest américain.

Bien que la présente section vise essentiellement la description des politiques et des programmes de rémunération des hauts dirigeants visés, ces programmes s'appliquent également aux autres membres de la direction de la Société. À moins d'indication contraire, l'information contenue dans la présente section est effective au 30 novembre 2012.

## **Analyse de la rémunération**

### ***Rôle et responsabilités du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise***

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité ») a la responsabilité de déterminer les conditions d'emploi et de rémunération des membres de la haute direction et de formuler des recommandations au conseil d'administration en s'appuyant sur les meilleures pratiques et les tendances du marché en matière de rémunération, de performance et de régie d'entreprise.

Dans le cadre de son mandat, le Comité établit la rémunération du président et chef de la direction, incluant le positionnement marché de l'enveloppe de rémunération globale, les composantes de la rémunération, leur pondération et leur niveau d'opportunité pour assurer la compétitivité de l'enveloppe et l'alignement avec les intérêts des actionnaires. Le Comité est aussi responsable d'évaluer le rendement du président et chef de la direction. Les recommandations du Comité quant à la rémunération, aux objectifs et à l'évaluation du rendement du président et chef de la direction sont discutées avec les membres du conseil d'administration et soumises à son approbation.

Le président et chef de la direction établit le niveau de rémunération des hauts dirigeants de la Société incluant les composantes de la rémunération, les lignes directrices quant à leur niveau d'opportunité et leur pondération pour assurer la compétitivité de l'enveloppe de rémunération globale ainsi que son alignement avec le rendement aux actionnaires de la Société. Il soumet les grandes lignes de ces éléments de la rémunération au Comité. Le Comité s'il y a lieu, sur recommandation du président et chef de la direction, révisé le positionnement marché de la rémunération des dirigeants de la Société. Le président et chef de la direction recommande au Comité les modifications aux programmes de rémunération globale des hauts dirigeants en ligne avec les objectifs de la Société. Le Comité soumet ses recommandations quant à la rémunération globale des employés à l'approbation du conseil d'administration.

Après la fin de chaque exercice financier, l'évaluation annuelle du président et chef de la direction est menée par le Comité, et ensuite soumise au conseil d'administration et discutée à huis clos. Le Comité détermine aussi le degré d'atteinte des objectifs établis en début d'exercice et, le cas échéant, soumet à l'approbation du conseil d'administration, ses recommandations quant au montant de la prime annuelle payable, au président et chef de la direction, ainsi qu'une augmentation de salaire, s'il y a lieu. Quant aux autres hauts dirigeants visés, leur évaluation annuelle est effectuée par le président et chef de la direction. Selon l'atteinte des objectifs qui leur avaient été fixés en début d'année, il détermine le montant de la prime annuelle ainsi qu'une augmentation salariale payable à chacun, le cas échéant. Le Comité examine l'enveloppe globale des primes annuelles suggérées par le président et chef de la direction ainsi que le coût de l'ensemble des augmentations de salaire. Lorsque le Comité est satisfait que la rémunération proposée est équitable compte tenu de la performance de l'entreprise, il demande l'approbation du conseil d'administration.

Sur recommandation du comité ressources humaines et de régie d'entreprise, au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration établit le nombre d'options d'achat d'actions qu'il octroie au président et chef de la direction, et approuve, sur la recommandation du président et chef de la direction, le nombre total d'options d'achat d'actions qui sont octroyées aux participants autres que le président et chef de la direction au cours de l'exercice.

Jusqu'au 24 janvier 2013, le Comité était composé de trois (3) administrateurs indépendants : M. Jean Douville (président), M. Robert Courteau et M. Jocelyn Proteau. M. Robert Chevrier était membre d'office du comité. À la suite de la démission de M. Robert Chevrier, M. Jocelyn Proteau est devenu président du conseil. Un nouveau membre du Comité sera désigné lors des réunions prévues en mars 2013.

Aucun membre de la direction de la Société ne participe au processus d'établissement de la rémunération de la haute direction à l'exception du président et chef de la direction en ce qui a trait à la rémunération des membres de la haute direction qui relèvent de lui. Cela dit, le vice-président et chef de la direction financière, participe, conjointement avec les autres membres de la haute direction, à la préparation des budgets financiers qui sont soumis au conseil d'administration pour approbation et qui constituent la base des objectifs de rendement financier sur lesquels les primes sont fondées. Il est également chargé de surveiller les volets financiers, comptables, juridiques et réglementaires du régime d'options d'achat d'actions, notamment de tenir un registre des options attribuées, exercées et/ou annulées. Toute modification proposée au régime incitatif annuel et au régime d'options d'achat d'actions fait l'objet de discussions avec le président et chef de la direction et ensuite avec le Comité qui choisit, à son gré, de recommander au conseil d'administration et, au besoin, aux actionnaires d'approuver la modification.



### **Sources d'informations**

Le Comité retient, s'il y a lieu, les services d'une firme de conseillers externes en rémunération, afin d'obtenir de l'information et des conseils indépendants sur les programmes de rémunération des hauts dirigeants visés. Au cours de l'exercice 2012, à la demande du Comité, la direction a retenu les services de la firme Mercer pour effectuer une étude de marché quant à la rémunération des principaux cadres. À la lumière des conclusions de cette étude, aucune modification n'a été faite quant à la rémunération de ces cadres. Des honoraires de 32 940 \$ ont été versés pour ces services de consultation externes.

### **Principes de rémunération des membres de la haute direction**

La rémunération des membres de la haute direction de Quincaillerie Richelieu vise principalement à :

- attirer et fidéliser des membres de la haute direction qualifiés pour définir et réaliser la stratégie d'affaires de la Société;
- encourager les membres de la haute direction à mettre en œuvre les stratégies visant à améliorer la performance de la Société et ainsi augmenter sa valeur économique au bénéfice de ses actionnaires.

La rémunération attribuée aux membres de la haute direction de la Société vise aussi à offrir une rémunération globale concurrentielle par rapport à son groupe de comparaison, en tenant compte de facteurs particuliers aux membres de la haute direction et à la Société comme l'envergure des responsabilités, l'expérience et les compétences dans le poste, l'atteinte d'objectifs financiers et d'objectifs d'exploitation ainsi que la contribution de chacun au succès de la Société. Conséquemment, le groupe de comparaison fut revu par Mercer et des modifications furent apportées afin de rendre ce groupe plus représentatif. Les programmes de rémunération globale sont structurés pour que la rémunération attribuée soit supérieure à la médiane du marché de comparaison lorsque les résultats atteignent ou dépassent les objectifs d'affaires de la Société et inférieure à la médiane du marché lorsque les résultats sont inférieurs aux objectifs. En conséquence, une partie importante de la rémunération des dirigeants est axée sur la performance puisqu'elle est directement liée aux résultats de la Société et à la croissance du cours de l'action.

### **Groupe de comparaison**

Pour établir les lignes directrices en matière de niveaux de rémunération ainsi que le positionnement concurrentiel de la rémunération globale attribuée, l'opportunité de rémunération des membres de la haute direction de la Société est comparée à la rémunération de postes de responsabilités comparables dans quatorze (14) sociétés canadiennes ouvertes du secteur de la distribution et de la vente au détail dont les revenus, le total de l'actif et la capitalisation boursière représentent de 1/3 à 3 fois ceux de la Société.

Les quatorze (14) sociétés suivantes constituent le groupe de comparaison de Quincaillerie Richelieu aux fins de la rémunération des membres de la haute direction :

Rona inc.	Uni-Sélect Inc.
Wajax Corporation	<b>Brick</b>
Groupe Colabor inc.	<b>Rocky Mountain Dealerships</b>
<b>BMTC Group inc.</b>	Canwell Building Materials Groups Ltd.
<b>Leon's Furniture Ltd.</b>	<b>Cervus Equipment Corp.</b>
Goodfellow inc.	Strongco Corporation
<b>Vicwest inc.</b>	<b>Hardwoods Distribution Inc.</b>

A des fins de cohérence et de comparaison, la composition du groupe de comparaison n'est pas souvent appelée à changer. Le 24 janvier 2013, sur recommandation de Mercer, le groupe de comparaison fut modifié et la moitié des sociétés utilisées auparavant ont été remplacées et le groupe est passé de 15 à 14 sociétés. Le nom des sociétés ajoutées au groupe sont en caractères gras. La composition du groupe sera revue annuellement afin d'assurer que les critères d'inclusion et les entreprises qui en font partie demeurent pertinents. Des changements pourraient être apportés, le cas échéant.

### Composantes de la rémunération

Le tableau suivant présente les composantes de la rémunération globale des membres de la haute direction, les objectifs et les critères de progression ou d'attribution de chacun des programmes, ces programmes n'ayant pas été modifiés à ce jour, à la suite du récent rapport de Mercer :

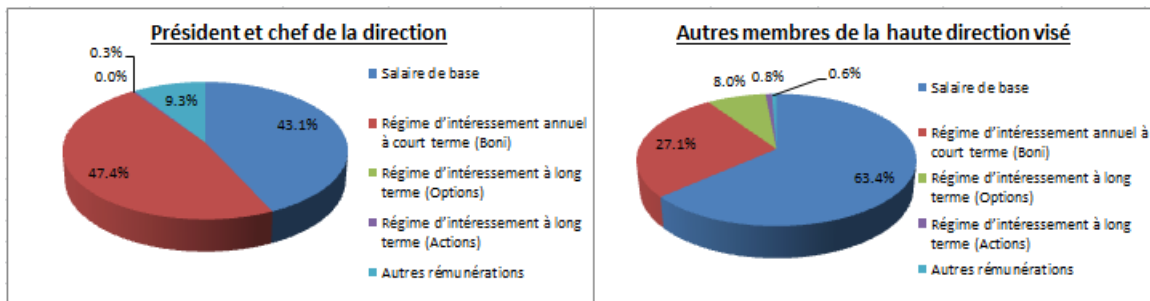
COMPOSANTE DE RÉMUNÉRATION		DESCRIPTION	CRITÈRES	OBJECTIFS	ADMISSIBILITÉ	COURT TERME	LONG TERME	
FIXE	Salaire de base	Taux de rémunération fixe	Niveau du poste, expérience, compétences et apport individuels	Attirer et retenir Reconnaître le niveau de responsabilités, les compétences et l'apport aux résultats de la Société	Tous les employés	x		
	Avantages sociaux (assurances collectives)	Protection adéquate contre des complications reliées à la santé	Selon les données concurrentielles du marché pour chaque niveau de poste  Certains en lien direct avec le salaire	Protection adéquate (maladie, invalidité et décès)	Tous les employés	x		
	Allocation de retraite	Allocation de retraite exerçable à compter du 8 juillet 2010	Niveau du poste, nombre d'années de service et apport aux résultats de la Société	Reconnaissance des années de service et rétention	Président et chef de la direction	x	x	
<b>Opportunité d'intéressement à court terme basée sur les données de marché concurrentielles pour chaque niveau de poste</b>								
VARIABLE	Boni annuel	Prime annuelle payée en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'exercice	Les paiements varient de zéro à 100 % de la prime potentielle, en fonction du bénéfice par action (« BPA ») de la Société, des résultats du service ou de la région et des réalisations personnelles	Mobilisation à l'atteinte et au dépassement des objectifs financiers et d'exploitation de la Société	Cadres	x		
	<b>Opportunité d'intéressement à long terme</b>							
	Régime d'achat d'actions	Opportunité d'acheter des actions de la Société jusqu'à un maximum annuel, avec une contribution proportionnelle de la Société pour des achats additionnels	Investissement individuel et cours de l'action	Promotion de l'actionariat et :  ✓ Stimuler l'intérêt des employés à accroître le cours de l'action ✓ Permettre l'accumulation de capital	Tous les employés			x
	Options d'achat d'actions	Octrois annuels d'options pour acheter des actions de la Société à un prix fixe pour une durée de 10 années	Acquisitions à raison de 25 % par année à compter du premier anniversaire de l'octroi  Valeur basée sur l'accroissement du cours de l'action	Mobilisation à l'accroissement du prix de l'action  Rétention via les conditions d'acquisition	Dirigeants et certains employés			x

## Établissement et description des composantes de la rémunération

Pour atteindre les objectifs décrits dans le tableau ci-dessus, les diverses composantes de la rémunération sont établies comme suit :

- salaire de base – le salaire de base visé est la médiane du groupe de comparaison. Cependant, il peut être ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de circonstances particulières, comme l'expérience et la contribution individuelle;
- régime d'avantages sociaux – les avantages sociaux sont établis à des niveaux concurrentiels par rapport au marché;
- régime d'intéressement annuel à court terme (« RICT ») – la prime maximale est fixée pour chacun des niveaux de postes autour de la médiane du groupe de comparaison pour l'atteinte ou le dépassement des objectifs d'affaires de la Société. Si des résultats inférieurs aux objectifs sont réalisés, la prime payée est réduite et ce jusqu'à zéro lorsque le bénéfice par action (« BPA ») de la Société est inférieur au seuil établi en début d'exercice;
- régime d'intéressement à long terme (« RILT ») – les attributions d'actions dans le cadre du régime d'achat d'actions sont liées aux montants investis par les participants et leur acquisition est immédiate; l'octroi annuel d'options est établi à la médiane du groupe de comparaison et prévoit une acquisition liée aux années de service subséquentes aux octrois dans le but de favoriser l'alignement des intérêts des dirigeants et des actionnaires. Le nombre d'options octroyé annuellement est sujet à la discrétion du conseil d'administration et peut varier en fonction des résultats de la Société et de la performance individuelle;
- allocation de retraite au bénéfice du président et chef de la direction - une allocation de 1,9 M \$ s'il prenait sa retraite au cours de l'exercice financier débutant au 1<sup>er</sup> décembre 2012. L'allocation de retraite sera par la suite bonifiée de 100 000 \$ par année, représentant au 1<sup>er</sup> décembre 2016, une allocation de 2,3 M\$.

Les diagrammes suivants illustrent l'ensemble des éléments de la rémunération pour le président et chef de la direction et pour les autres hauts dirigeants visés.



### **Salaire de base**

Le Comité recommande au conseil d'administration l'augmentation du salaire de base du président et chef de la direction, le cas échéant, à la suite de l'examen de son positionnement marché et de la fourchette d'augmentation des salaires de la Société. Le président et chef de la direction révise les salaires de chacun des dirigeants sous sa direction, annuellement, et fait des ajustements, au besoin, pour que la rémunération demeure concurrentielle par rapport au marché et reflète le rendement individuel, les responsabilités afférentes au poste et l'évolution des compétences et il soumet, s'il y a lieu, ses recommandations au Comité. Le rendement individuel comprend notamment l'apport de chaque dirigeant au succès de l'entreprise, les résultats fonctionnels ou de la région, le leadership, la qualité de la gestion et le respect des valeurs de l'entreprise.

Pour l'exercice financier clos le 30 novembre 2012, les salaires des hauts dirigeants visés ont été augmentés en moyenne de 3,6 %.

### Régime d'intéressement annuel à court terme

Quincaillerie Richelieu estime que des primes incitatives à court terme devraient être versées aux membres de la haute direction en reconnaissance de leur apport au rendement global de la Société et de l'atteinte des objectifs rattachés à leur secteur d'activités ou leur région, leur fonction, ainsi que leurs réalisations individuelles.

Le tableau suivant présente la prime annuelle maximale, la formule de bonification et les indicateurs de rendement qui avaient été établis pour chacun des hauts dirigeants visés pour l'exercice clos le 30 novembre 2012.

Nom et titre du poste	Prime maximale	=	(	Bénéfice par action (« BPA »)	+	Objectifs quantitatifs pour le secteur ou la région	+	Objectifs quantitatifs pour la fonction	+	Objectifs quantitatifs individuels	)
<b>RICHARD LORD</b> Président et chef de la direction	120 %	=	(	0 % - 60 %	+	0 % - 20 %	+	0 % - 20 %	+	0 % - 20 %	)
<b>ANTOINE AUCLAIR</b> Vice-président et chef de la direction financière	50 %	=	(	0 % - 20 %	+	0 % - 5%	+	0 % - 15 %	+	0 % - 10 %	)
<b>GUY GRENIER</b> Vice-président, ventes et marketing - Industriel	60 %	=	(	0 % - 20 %	+	0 % - 4%	+	0 % - 16 %	+	0 % - 20 %	)
<b>CHRISTIAN LADOUCEUR</b> Vice-président, ventes et marketing - Détaillants	50 %	=	(	0 % - 12 %	+	0 % - 10 %	+	0 % - 15 %	+	0 % - 13 %	)
<b>JOHN STATTON</b> Directeur général – Ouest canadien et Ouest américain	70 %	=	(	0 % - 5 %	+	0 % - 35%	+	0 % - 20 %	+	0 % - 10 %	)

Les objectifs quantitatifs pour le secteur ou la région désignent les objectifs financiers (à titre d'exemple : atteinte d'un certain prix de l'action, augmentation des ventes, de la marge, du bénéfice avant impôts, intérêt et amortissement), lesquels sont déterminés au plan d'affaires annuel approuvé au début de l'exercice financier de la Société.

Les objectifs de la fonction désignent les ventes ou d'autres objectifs quantitatifs propres à la fonction supervisée (à titre d'exemple : augmentation des ventes et/ou augmentation de la marge bénéficiaire de l'ensemble ou de certains produits, réduction des dépenses et/ou des coûts d'opération, rencontre de l'échéancier de projets, etc.).

Les objectifs individuels sont également approuvés au début de l'exercice. Ils consistent habituellement en des projets spécifiques devant être menés à bien ou en des cibles (financières) à atteindre au cours de l'exercice en plus des responsabilités inhérentes au poste, et qui sont alignés sur les principales priorités du secteur, de la région ou de la fonction.

Tous les objectifs sont fixés à un niveau exigeant pour assurer la croissance soutenue et l'augmentation de la valeur de l'entreprise. Selon la formule, la prime sera réduite à zéro lorsque le bénéfice par action (« BPA ») de la Société est inférieur au seuil établi en début d'exercice. Au cours des quatre (4) derniers exercices financiers, la Société a versé, en moyenne, 77 % de la prime maximale aux hauts dirigeants visés, l'atteinte de la prime maximale ayant varié entre 62 % et 90 %.

Chaque année, le Comité recommande au conseil d'administration le paiement des bonis du président et chef de la direction selon le degré d'atteinte des objectifs de rendement fixés au début de l'exercice précédent. Le Comité recommande aussi les objectifs de rendement du président et chef de la direction pour l'exercice. Ces recommandations sont fondées sur le rendement obtenu au cours de l'exercice précédent, le plan d'affaires et les objectifs de rendement de la Société pour l'exercice suivant ainsi que le niveau de difficulté à les atteindre. Le Comité révisé et recommande l'approbation des objectifs soumis par le président et chef de la direction pour les hauts dirigeants visés pour le prochain exercice. Les objectifs et leur niveau de difficulté sont fixés selon les prévisions économiques et commerciales disponibles au moment de leur établissement. Le conseil d'administration se réserve la discrétion d'ajuster la formule et le montant des primes en fonction des résultats et de l'évolution des contextes économique et commercial de la Société.

Le conseil d'administration a d'ailleurs approuvé le versement d'une prime de 643 500 \$ au président et chef de la direction, ce qui représente 110% de son salaire de base; une prime additionnelle de 25 000 \$ pour souligner l'atteinte de résultats financiers exceptionnels compte tenu des conditions économiques ayant prévalu dans le secteur d'activité de la Société. De même, le conseil d'administration a aussi approuvé une enveloppe globale à être versée à l'ensemble des participants au régime d'intéressement à court terme d'un montant maximal de 3,072 M\$. Cette enveloppe de primes a été distribuée par le président et chef de la direction en fonction des résultats relatifs des secteurs ou régions, fonction et performance individuelle de chacun des participants.

De l'avis du conseil d'administration, les primes accordées sont justes dans le contexte de l'atteinte de résultats exceptionnels et des réalisations suivantes :

- Une augmentation des ventes consolidées de 8 %;
- Intégration des acquisitions récentes;
- Une augmentation du bénéfice net par action de 15,0 %; et
- L'exécution des principaux objectifs établis dans le plan stratégique de la Société.

### ***Régimes d'intéressement à long terme***

La Société offre deux régimes d'intéressement à long terme, soit :

- un régime d'achat d'actions;
- un régime d'options d'achat d'actions; et pour le président et chef de la direction, une allocation de retraite mise en place au cours de l'exercice financier 2010, totalisant un montant de 2,3 M\$, si ce dernier prend sa retraite au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

#### *Régime d'achat d'actions*

Le régime d'achat d'actions permet à tous les employés d'acheter des actions dont la valeur peut atteindre un pourcentage maximum de leur rémunération totale en espèces; la Société contribue un montant équivalent à un pourcentage de tout montant investi par l'employé à l'achat d'actions additionnelles. La contribution de la Société est déterminée annuellement. Le régime d'achat d'actions vise à mobiliser les participants à accroître la valeur aux actionnaires et à favoriser l'accumulation de capital.

#### *Régime d'options d'achat d'actions*

Des options visant l'achat d'actions ordinaires peuvent être attribuées périodiquement aux membres de la haute direction et aux autres employés clés aux termes du régime d'options d'achat d'actions (le « Régime d'options »). Les conditions du Régime d'options répondent adéquatement aux objectifs visant à recruter et à fidéliser de hauts dirigeants compétents tout en favorisant la rentabilité à long terme et en maximisant la valeur de l'investissement des actionnaires. Le nombre d'options attribuées par le Comité à chacun des participants aux termes du Régime d'options est établi en fonction du nombre total d'options autorisé dans l'année par le Conseil d'administration en ce qui a trait au poste de président et chef de la direction et quant aux autres octrois, selon les recommandations faites au Comité par le président et chef de la direction qui se base sur l'ensemble des critères suivants : la nature du poste, le niveau de responsabilités, la performance ainsi que le nombre d'options ayant déjà été octroyées à cet employé clé.

Au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2012, le conseil a approuvé l'octroi d'un total de 41 000 options aux participants du régime, dont 18 000 options aux hauts dirigeants visés. Voir « Régime d'options d'achat d'actions » de la présente circulaire pour connaître les modalités des options, y compris le prix d'exercice et les conditions d'acquisition.

La valeur des options octroyées aux hauts dirigeants visés est concurrentielle par rapport à la médiane de la valeur des attributions incitatives à long terme accordées par les sociétés qui composent le groupe de comparaison et la rémunération directe totale, soit la somme du salaire, de la prime annuelle payée, et de la valeur estimée des attributions d'options.

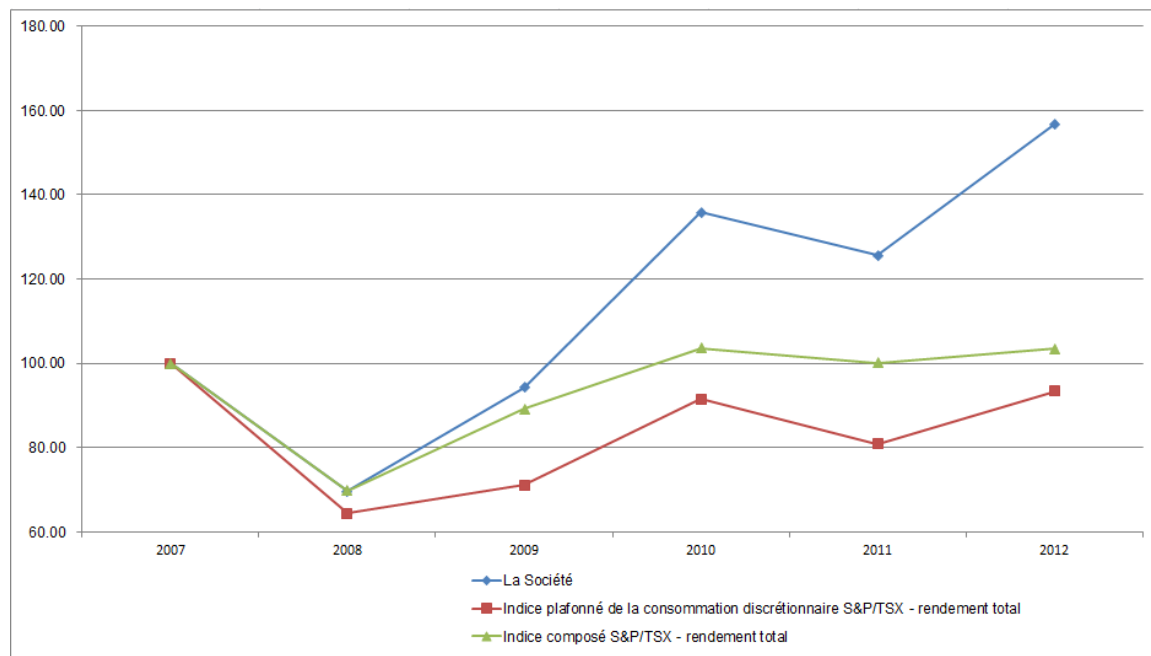
### **Allocation de retraite du président et chef de la direction**

Se basant sur le rapport produit par la firme PCI quant aux programmes de rémunération du président et chef de la direction, le Comité a recommandé au conseil d'administration la mise en place d'une allocation de retraite au bénéfice du président et chef de la direction. Le conseil d'administration a autorisé le 8 juillet 2010, la mise en place d'une allocation de retraite au bénéfice de M. Richard Lord, afin d'aligner sa rémunération globale avec les pratiques du marché de référence, de reconnaître ses nombreuses années de service et de l'encourager à demeurer actif au sein de Richelieu. M. Lord n'a pas reçu d'options dans le cadre du régime d'options en janvier 2010, 2011 et 2012 comme par le passé et ce compte tenu de la mise en place de cette allocation de retraite. L'allocation de retraite octroyée comporte les termes suivants :

- une allocation de 1,9 M\$ pour une retraite pouvant débuter à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ; l'allocation de retraite sera par la suite bonifiée de 100 000\$ par année, représentant au 1<sup>er</sup> décembre 2016, une allocation totale de 2,3 M\$.
- De plus, une lettre de crédit bancaire fut émise pour garantir le paiement de cette allocation.

### **Représentation graphique du rendement**

Le graphique suivant représente la comparaison du rendement cumulé total d'un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires de la Société et de l'indice composé de la Bourse de Toronto à compter du début du cinquième exercice financier précédent l'exercice clos le 30 novembre 2012, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et jusqu'à la fin de l'exercice clos le 30 novembre 2012.



	30 novembre 2007	30 novembre 2008	30 novembre 2009	30 novembre 2010	30 novembre 2011	30 novembre 2012
La Société	100.00 \$	69.69 \$	94.30 \$	135.74 \$	125.59 \$	156.81 \$
Indice plafonné de la consommation discrétionnaire S&P/TSX - rendement total	100.00 \$	64.31 \$	71.10 \$	91.49 \$	80.90 \$	93.34 \$
Indice composé S&P/TSX - rendement total	100.00 \$	69.73 \$	89.09 \$	103.60 \$	100.14 \$	103.50 \$

Le rendement cumulé total d'un investissement dans les actions de Richelieu au cours des cinq dernières années est, en général, parallèle aux indices plafonnés de la consommation discrétionnaire et composés

S&P/TSX. Cela dit, le ralentissement du rendement de Richelieu, tout comme celui de l'indice de la consommation discrétionnaire, a débuté en 2007, plus tôt que celui de l'indice composé S&P/TSX.

Dans l'ensemble, la rémunération attribuée aux hauts dirigeants visés de Richelieu a évolué parallèlement au rendement cumulatif total d'un investissement dans les actions de Richelieu au début de l'exercice 2007. Les salaires ont augmenté en moyenne, de façon modeste, en ligne avec les augmentations de salaire moyennes du marché et, dans certains cas, pour refléter l'évolution de l'envergure des postes. Aussi, en 2008, compte tenu de la stratégie d'acquisition et la croissance de l'envergure géographique des opérations de Richelieu, le nouveau poste de vice-président et directeur général – Opérations a été créé. Le salaire de ce poste a été plus élevé que celui du poste du haut dirigeant visé remplacé. Par ailleurs, aucune augmentation de salaire n'a été accordée au cours de l'exercice 2009. En tenant compte de l'ajout du poste de vice-président et directeur général – Opérations, la rémunération incitative totale, soit la somme de la valeur des options d'achat d'actions octroyées et des primes versées a été réduite pour les exercices 2008 et 2009, soit un retard d'un an par rapport au rendement de l'investissement dans Richelieu. En 2010, 2011 et 2012, des primes totalisant 1,118 M\$, 1,064 M\$ et 1,068 M\$ furent octroyées par le conseil d'administration pour l'ensemble des hauts dirigeants visés reconnaissant ainsi l'atteinte des objectifs et résultats financiers déterminés en début d'année. Il est à noter que suite au départ du vice-président et directeur général – Opérations au cours de l'exercice 2012, ce poste a été aboli.

#### Tableau sommaire de la rémunération des hauts dirigeants visés

Le tableau suivant indique la rémunération obtenue au cours des exercices clos les 30 novembre 2012, 2011 et 2010 par le président et chef de la direction, par le vice-président et chef de la direction financière et par les trois principaux dirigeants de la Société dont les rémunérations ont été les plus élevées.

	Exercice	Salaire (\$)	Attributions à base d'actions <sup>(1)</sup>	Octrois à base d'options <sup>(2)</sup>	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (Prime de rendement) <sup>(3)</sup>	Autres rémunérations <sup>(4)</sup>	Rémunération totale(\$)
<b>RICHARD LORD</b> Président et chef de la direction	2012	585 000 \$	4 160 \$	–	643 500 \$	126 149 \$	1 358 809 \$
	2011	570 000 \$	4 160 \$	–	650 000 \$	101 149 \$	1 325 309 \$
	2010	540 000 \$	4 160 \$	–	648 000 \$	1 704 649 \$	2 896 809 \$
<b>ANTOINE AUCLAIR</b> Vice-président et chef de la direction financière	2012	240 000 \$	3 120 \$	98 100 \$	100 000 \$	3 113 \$	444 598 \$
	2011 <sup>(5)</sup>	9 230 \$	–	–	–	–	–
<b>GUY GRENIER</b> Vice-président, ventes et marketing - Industriel	2012	286 000 \$	3 120 \$	6 540 \$	150 000 \$	3 113 \$	448 773 \$
	2011	260 000 \$	3 120 \$	17 280 \$	118 000 \$	2 918 \$	401 318 \$
	2010	235 000 \$	3 120 \$	–	120 000 \$	2 879 \$	360 999 \$
<b>CHRISTIAN LADOUCEUR</b> Vice-président, ventes et marketing - Détaillants	2012	232 000 \$	2 080 \$	6 540 \$	100 000 \$	3 113 \$	343 753 \$
	2011	225 000 \$	–	17 280 \$	86 260 \$	2 918 \$	331 458 \$
	2010	205 000 \$	–	–	82 000 \$	2 879 \$	289 879 \$
<b>JOHN STATTON</b> Directeur général – Ouest canadien et Ouest américain	2012	178 500 \$	4 160 \$	6 540 \$	50 000 \$	–	239 220 \$
	2011	173 555 \$	4 160 \$	–	60 000 \$	–	237 715 \$
	2010	168 500 \$	4 160 \$	–	70 000 \$	–	242 660 \$

(1) Les montants représentent la valeur des contributions de la Société qui ont servi à l'achat d'actions en sus des actions achetées par le membre de la haute direction visé dans le cadre du régime d'achat d'actions de la Société (voir « Régime d'intéressement à long terme (Régime d'achat d'actions) »).

(2) Ce montant correspond au produit du nombre d'options attribuées le 26 janvier 2012 multiplié par 6,56 \$ soit la juste valeur marchande des options établie aux termes du modèle de Black-Scholes, méthodologie éprouvée qui se fonde sur les hypothèses suivantes, soit les mêmes que celles utilisées

pour établir la dépense reliée aux attributions d'options aux fins des états financiers de la Société pour l'exercice clos le 30 novembre 2012 :

Date de l'attribution :	26 janvier 2012
i. Prix d'exercice :	27,43 \$
ii. Taux d'intérêt sans risque :	2,31%
iii. Durée prévue des options :	7 ans
iv. Volatilité :	25%
v. Taux de dividende :	1,75%

- (3) Voir « Régime d'intéressement à court terme ».
- (4) Les montants représentent la valeur des primes payées par la Société aux fins du régime d'assurances collectives à laquelle s'ajoute, pour M. Richard Lord, la portion de l'allocation de retraite payable à ce dernier, au 30 novembre 2012, soit 1,9 million de dollars ainsi qu'un montant de 25 000 \$ versé à titre de boni spécial pour la performance financière de la Société en 2012. Sont exclus de la colonne « Autres rémunérations » les avantages indirects et les autres avantages personnels qui, au total, ne dépassent pas le moins élevé des montants suivant : (i) 50 000 \$; (ii) dix pour cent du salaire annuel total du membre de la haute direction visé pour l'exercice.
- (5) M. Antoine Auclair a débuté son emploi pour la Société le 21 novembre 2011.

#### **Attributions en vertu des régimes incitatifs**

##### ***Attributions à base d'options en cours***

Le tableau suivant présente toutes les attributions à base d'options en cours à chaque membre de la haute direction visé au 30 novembre 2012. Les actions achetées avec les contributions de la Société dans le cadre du régime d'achat d'actions sont acquises immédiatement de sorte qu'au 30 novembre 2012, les droits de toutes les actions attribuées sont déjà acquis.



<b>Attributions à base d'options</b>					
<b>Nom</b>	<b>Date de l'attribution</b>	<b>Titres sous-jacents aux options non exercées</b>	<b>Prix d'exercice des options</b>	<b>Date d'expiration des options</b>	<b>Valeur des options dans le cours non exercées<sup>(1)</sup></b>
<b>RICHARD LORD</b> Président et chef de la direction	25 mars 2003	50 000	14,50 \$	25 mars 2013	952 000 \$
	31 mars 2004	50 000	19,20 \$	31 mars 2014	717 000 \$
	26 janvier 2005	50 000	22,13 \$	26 janvier 2015	570 500 \$
	25 janvier 2006	50 000	22,43 \$	25 janvier 2016	555 500 \$
	26 janvier 2007	50 000	24,76 \$	26 janvier 2017	439 000 \$
	31 janvier 2008	50 000	20,62 \$	31 janvier 2018	646 000 \$
	22 janvier 2009	50 000	17,44 \$	22 janvier 2019	805 000 \$
<b>ANTOINE AUCLAIR</b> Vice-président et chef de la direction financière	26 janvier 2012	15 000	27,43 \$	26 janvier 2022	91 650 \$
<b>GUY GRENIER</b> Vice-président, ventes et marketing - Industriel	26 janvier 2005	20 000	22,13 \$	26 janvier 2015	228 200 \$
	25 janvier 2006	3 000	22,43 \$	25 janvier 2016	33 330 \$
	26 janvier 2007	10 000	24,76 \$	26 janvier 2017	87 800 \$
	31 janvier 2008	20 000	20,62 \$	31 janvier 2018	258 400 \$
	22 janvier 2009	5 000	17,44 \$	22 janvier 2019	80 500 \$
	31 mars 2011	2 000	30,45 \$	31 mars 2021	6 180 \$
	26 janvier 2012	1 000	27,43 \$	26 janvier 2022	6 110 \$
<b>CHRISTIAN LADOUCEUR</b> Vice-président, ventes et marketing - Détaillants	22 janvier 2009	1 250	17,44 \$	22 janvier 2019	20 125 \$
	31 mars 2011	2 000	30,45 \$	31 mars 2021	6 180 \$
	26 janvier 2012	1 000	27,43 \$	26 janvier 2022	6 110 \$
<b>JOHN STATTON</b> Directeur général - Ouest canadien et Ouest américain	26 janvier 2005	5 000	22,13 \$	26 janvier 2015	57 050 \$
	25 janvier 2006	2 000	22,43 \$	25 janvier 2016	22 220 \$
	26 janvier 2007	2 000	24,76 \$	26 janvier 2017	17 560 \$
	31 janvier 2008	2 000	20,62 \$	31 janvier 2018	25 840 \$
	22 janvier 2009	1 000	17,44 \$	22 janvier 2019	16 100 \$
	31 mars 2011	1 000	30,45 \$	31 mars 2021	3 090 \$
	26 janvier 2012	1 000	27,43 \$	26 janvier 2022	6 110 \$

(1) Cette valeur correspond au produit du nombre d'options détenues par le membre de la haute direction visé multiplié par la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires le 30 novembre 2012 à la TSX (33,54 \$) et le prix d'exercice. Cette valeur n'a pas encore été réalisée et pourrait ne jamais l'être. Le gain réel, le cas échéant, dépendra de la valeur des actions ordinaires aux dates où les options sont exercées (voir « Régime d'intéressement à long terme (options) »).

**Attributions en vertu des régimes incitatifs – valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l’exercice.**

Le tableau qui suit présente, pour chaque membre de la haute direction visé, la valeur des options dont les droits ont été acquis au cours de l’exercice 2012 et le montant des primes gagnées afférentes au rendement atteint au cours de l’exercice 2012.

Nom	Attributions à base d’options – valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice <sup>(1)</sup> (\$)	Attributions à base d’actions – valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice (\$)	Rémunération en vertu d’un régime incitatif autre qu’à base d’actions – valeur gagnée au cours de l’exercice <sup>(2)</sup> (\$)
<b>RICHARD LORD</b> Président et chef de la direction	234 250 \$	4 160 \$	643 500 \$
<b>ANTOINE AUCLAIR</b> Vice-président et chef de la direction financière	–	3 120 \$	100 000 \$
<b>GUY GRENIER</b> Vice-président, ventes et marketing - Industriel	57 850 \$	3 120 \$	150 000 \$
<b>CHRISTIAN LADOUCEUR</b> Vice-président ventes et marketing - Détaillants	11 950 \$	2 080 \$	100 000 \$
<b>JOHN STATTON</b> Directeur général- Ouest canadien et Ouest américain	6 980 \$	4 160 \$	50 000 \$

- (1) Les droits afférents aux options sont automatiquement acquis au taux de 25 % par année, à chacun des quatre premiers anniversaires de leur date d’attribution. Cette valeur correspond au produit du nombre d’options dont les droits sont devenus acquis multiplié par la différence entre le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX les 22 (27,00 \$) et 31 janvier (29,80 \$) 2012 et le 31 mars (30,00 \$) 2012, soit la date d’acquisition, et leur prix d’exercice. Cette valeur n’a pas été réalisée et pourrait ne jamais l’être. Le gain réel, le cas échéant, dépendra de la valeur des actions ordinaires aux dates où les options sont exercées (voir « Régime d’intéressement à long terme (options) »).
- (2) Ce montant correspond au montant divulgué dans le « Tableau sommaire de la rémunération des hauts dirigeants visés »

## **Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle**

Aucun contrat, aucune entente ni aucun autre engagement relatif à l'emploi, à une cessation d'emploi, à un changement de contrôle ou à un changement de responsabilités découlant d'un changement de contrôle n'existent entre la Société et les membres de sa haute direction.

## **RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS**

Le 13 juillet 1993, la Société a instauré un régime d'options d'achat d'actions ordinaires à l'intention de ses employés clés (le « Régime »), lequel vise à intéresser des administrateurs et des employés très compétents qui seront motivés par le succès de la Société, à les garder à son service et à les encourager à acquérir des actions de la Société.

Les personnes admissibles à recevoir des options d'achat d'actions ordinaires aux termes du Régime sont les administrateurs, les membres de la haute direction et les employés clés de la Société et de ses filiales désignés de temps à autre par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Un titulaire d'options peut se voir octroyer plus d'une option, à condition que ce titulaire d'options ne détienne pas des options visant plus de cinq pour cent (5 %) des actions ordinaires en circulation. Les options attribuées dans le cadre du Régime ne peuvent en aucune circonstance être cédées à des tiers. Cette restriction s'impose à tout titulaire d'options qu'il soit un initié ou non.

Les participants à ce Régime se voient octroyer des options qui peuvent être levées dans les dix (10) ans suivant la date de leur octroi ou à toute date antérieure telle que définie ci-après. Aux termes du Régime, les périodes de levée des options se répartissent comme suit :

- i)* jusqu'à 25 % des options peuvent être levées un (1) an après la date de leur octroi;
- ii)* jusqu'à 50 % des options peuvent être levées deux (2) ans après la date de leur octroi;
- iii)* jusqu'à 75 % des options peuvent être levées trois (3) ans après la date de leur octroi;
- iv)* jusqu'à 100 % des options peuvent être levées quatre (4) ans après la date de leur octroi.

Le Régime prévoit cependant qu'advenant un changement de contrôle de la Société qui entraîne qu'un administrateur non-employé de la Société soit remplacé, toutes les options alors détenues par cette personne sont acquises immédiatement, et ce, malgré les périodes prévues ci-devant aux paragraphes *i)* à *iv)*.

De plus, le Régime prévoit que si la Société doit être fusionnée à une autre entité ou acquise par cette dernière par voie d'une fusion, d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses éléments d'actif ou autrement (l'« acquisition »), le comité ou le conseil d'administration de toute entité prenant à sa charge les obligations de la Société aux termes du Régime (le « conseil successeur ») doit, quant aux options en cours, *i)* prévoir les réserves appropriées pour la conversion de ces options en remplaçant de façon équitable les actions faisant alors l'objet de ces options par la contrepartie payable à l'égard des actions ordinaires en circulation dans le cadre de l'acquisition; ou *ii)* sur avis écrit aux titulaires d'options, prévoir que toutes les options doivent être levées, dans la mesure où elles peuvent être alors acquises et levées, durant une période donnée suivant la date de cet avis, à la fin de laquelle les options prennent fin; ou *iii)* mettre fin à toutes les options contre un paiement en espèces égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actions visées par ces options (dans la mesure où elles peuvent alors être acquises et levées) sur leur prix de levée d'option.

Tout participant à ce Régime peut exercer son option en versant la valeur de l'option au moment de l'exercice, détenir l'action ainsi souscrite ou simplement vendre l'action sur le marché et encaisser la valeur égale à l'excédent du cours des actions sur le prix d'exercice des options.

Le prix auquel les actions ordinaires peuvent être achetées est établi par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, mais ne peut être inférieur au cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto, pendant les cinq (5) jours de bourse précédant l'octroi.

Le Régime prévoit actuellement que sauf décision contraire du conseil, les options attribuées dans le cadre du Régime expirent au plus tard au dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de la date de l'octroi et toutes les options non levées expirent et prennent fin et n'ont plus d'autre effet après le dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de leur octroi ou, si l'une des dates suivantes est antérieure, à cette date antérieure : *i)* dans le cas de cessation d'emploi d'un titulaire d'options dans les trente (30) jours suivants la date de la cessation d'emploi si l'emploi prend fin sans motif; *ii)* dans le cas d'un congédiement pour motifs valables, l'option doit être exercée le prochain jour ouvrable de la date de l'avis écrit de cessation d'emploi; *iii)* si le titulaire d'options est un administrateur

non employé de la Société et qu'il cesse d'agir à titre d'administrateur, ce dernier peut lever son option à tout moment au cours des trente (30) jours suivants l'annonce des résultats trimestriels suivant la date à laquelle il cesse d'agir en cette qualité; et iv) dans le cas où un titulaire d'options décède, l'acquisition de toute tranche des options détenues par ce titulaire qui n'a pas déjà été acquise à la date du décès est acquise immédiatement de sorte que les options du titulaire décédé peuvent être levées par le ou les représentants légaux du titulaire à tout moment dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date de décès.

**Conformément aux normes prescrites par la TSX, le Régime ne peut être modifié sans l'approbation du conseil, de la Bourse et des actionnaires en vertu de résolutions adoptées lors d'une assemblée extraordinaire.**

Le tableau suivant présente les options en circulation et les options disponibles aux termes du Régime au 30 novembre 2012 :

<b>Nombre total d'options en vertu du Régime</b>	<b>Nombre total d'actions réservées</b>	<b>Options en circulation</b>	<b>Prix d'exercice moyen des options en circulation</b>	<b>Options disponibles</b>
2 396 000	981 900	762 000	21,36 \$	219 900

Initialement lors de l'adoption du Régime en 1993, un maximum de 599 000 actions ordinaires était réservé aux fins d'émission d'actions dans le cadre dudit Régime. Les 9 avril 1999 et 20 juillet 2001, les actions ordinaires furent divisées portant ainsi le nombre d'actions ordinaires réservées aux termes du Régime à 2 396 000. En date du 18 février 2013, 761 850 options sont en circulation, ce qui représente 3,6% des actions émises et en circulation et à cette même date, le total des actions réservées est de 981 900 actions, soit 4,7% des actions émises et en circulation de la Société. Il est important de rappeler que la Société a racheté 173 600 actions au cours de la période couvrant le 6 décembre 2011 au 7 décembre 2012, augmentant ainsi le pourcentage des options par rapport au nombre total d'actions émises et en circulation.

#### **Nomination et rémunération des auditeurs**

Le conseil d'administration et la direction de la Société proposent que Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L., comptables agréés, soit nommé auditeurs de la Société et que les administrateurs de la Société soient autorisés à établir leur rémunération. Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L. agissent comme auditeurs de la Société depuis plus de cinq ans.

À moins d'indication contraire par l'actionnaire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par toute procuration dûment signée seront exercés en faveur de la nomination d'Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur et de l'autorisation pour le conseil d'administration de fixer leur rémunération.

Le tableau suivant présente, par catégorie, les honoraires facturés par les auditeurs externes de la Société Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L. pour les exercices clos les 30 novembre 2012 et 2011.

<b>Catégorie d'honoraires</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Honoraires d'audit	220 050 \$	282 500 \$
Honoraires pour services liés à l'audit	29 250 \$	82 600 \$
Honoraires pour services fiscaux	5 000 \$	5 000 \$
<b>Total</b>	<b>254 300 \$</b>	<b>370 100 \$</b>

Dans le tableau ci-dessus, les expressions dans la colonne « Catégorie d'honoraires » ont le sens suivant : « **Honoraires d'audit** » incluent le total des honoraires facturés par Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L. pour l'audit des états financiers consolidés annuels, lecture des états financiers intermédiaires et autres documents pour dépôts réglementaires. « **Honoraires pour services liés à l'audit** » incluent le total des honoraires facturés par Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L. pour des services de consultation relativement aux normes réglementaires, aux normes comptables et de revues diligentes reliées à des acquisitions contemplées ou réalisées par la Société. « **Honoraires pour services fiscaux** » incluent le total des honoraires facturés par Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L. pour les services professionnels rendus en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale notamment dans le cadre de la préparation des déclarations fiscales de la Société.

### **PRÊT À UN ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT**

Au 30 novembre 2012, la Société et ses filiales n'avaient aucun prêt en circulation avec des personnes qui agissent ou ont déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur ou employé, personnellement et/ou avec une société qui leur est liée.

### **ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

La Société souscrit à une police d'assurance relativement à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants de la Société et de ses filiales en tant que groupe. Le montant total de la couverture pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2013 est de 20 000 000 \$. La Société a versé, relativement à l'année de couverture de la police, une prime annuelle totale d'environ 49 050 \$.

### **INTÉRÊT DES PERSONNES INFORMÉES ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Aucun membre de la haute direction, administrateur ou employé de la Société, ni aucune personne avec laquelle l'une des personnes précitées a des liens ni aucun membre du groupe de ces personnes n'a eu d'intérêt, directement ou indirectement, dans des opérations importantes depuis le début du dernier exercice de la Société.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les renseignements financiers de la Société pour l'exercice financier clos le 30 novembre 2012 sont inclus dans ses états financiers consolidés vérifiés et dans son rapport de gestion. Des copies de ces documents et des renseignements supplémentaires sur la Société (incluant la notice annuelle de la Société) sont disponibles sur le site de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et peuvent également être obtenus sur demande en s'adressant au vice-président et chef de la direction de la Société au 7900, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H4S 1V4. La Société peut exiger le paiement de frais raisonnables si une demande émane d'une personne qui n'est pas un porteur de titres de la Société.

### **APPROBATION DES ADMINISTRATEURS**

La forme, la teneur et l'envoi de la Circulaire ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société.

Montréal, province de Québec, le 18 février 2013.

Le président et chef de la direction,



Richard Lord

## **Annexe A : Description des pratiques de régie d'entreprise**

### ***Conseil d'administration***

Le conseil d'administration, par l'entremise de son comité de ressources humaines et de régie d'entreprise, a établi que sept (7) administrateurs sur huit (8), soit M. Pierre Bourgie, Mme Denyse Chicoyne, M. Robert Courteau, M. Jean Douville, M. Mathieu Gauvin, M. Marc Poulin et M. Jocelyn Proteau sont considérés indépendants puisque ces derniers n'ont pas eu dans le passé et n'ont pas actuellement de relation importante ni de lien avec la Société ou ses filiales qui selon l'avis du comité de ressources humaines et de régie d'entreprise et du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver leur jugement indépendant. Seul M. Richard Lord ne peut être considéré un administrateur indépendant, puisque ce dernier agit comme président et chef de la direction de la Société.

La présidence du conseil d'administration, dont les fonctions sont décrites dans la Charte du conseil d'administration reproduite à l'Annexe B de cette Circulaire et résumées à l'Annexe C, est assurée par M. Jocelyn Proteau. Il est à noter que le président du conseil est un administrateur indépendant.

La majorité des administrateurs sont indépendants. Afin de favoriser l'exercice de leur indépendance de jugement dans l'exécution de leur mandat, les administrateurs indépendants du conseil d'administration se réunissent à huis clos après chaque réunion du conseil d'administration, ou plus fréquemment au besoin, sans la présence de la direction et des membres non indépendants du conseil.

Cinq (5) réunions des administrateurs indépendants ont été tenues durant l'exercice financier clos le 30 novembre 2012.

Les postes occupés par les administrateurs de la Société au sein d'autres sociétés ouvertes sont présentés sous la rubrique « Renseignements sur les candidats au poste d'administrateurs » aux pages 5 et suivantes de la présente Circulaire.

Les présences aux réunions du conseil et des comités au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2012 sont indiquées à la rubrique « Renseignements sur les candidats au poste d'administrateurs » aux pages 5 et suivantes de la présente Circulaire.

### ***Mandat du conseil d'administration***

Le mandat du conseil d'administration est reproduit à l'Annexe B de cette Circulaire.

### ***Description de poste***

Le conseil d'administration a établi une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de comité. Les responsabilités du président du conseil sont énumérées dans la Charte du conseil d'administration, reproduite à l'Annexe B de la Circulaire. Un résumé de la description du poste du président du conseil et du poste de président de comité est présenté à l'Annexe C de la Circulaire.

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise examine et recommande au conseil d'administration, sur une base annuelle, la description des fonctions du chef de la direction et des autres membres de la haute direction. De plus, le même comité révisé et recommande au conseil d'administration, sur une base annuelle, les objectifs que doit rencontrer le président et chef de la direction et évalue son rendement en fonction des objectifs établis. Toutefois, le comité n'a pas jugé nécessaire, pour le moment, d'adopter une description de poste détaillée pour le poste de président et chef de la direction.

### ***Orientation et formation continue***

Le président du conseil remet aux nouveaux administrateurs toute la documentation pertinente aux affaires de la Société incluant notamment l'information publique historique sur la Société, les règlements généraux, les procès-verbaux antérieurs du conseil d'administration et des comités pertinents du conseil d'administration, le code d'éthique de la Société et les diverses politiques de la Société. De plus, les réunions auxquelles participent les nouveaux administrateurs, ainsi que les discussions qu'ils ont avec les autres administrateurs et les membres de la Direction, leur permettent de se familiariser avec les activités de la Société.

Enfin, afin d'assurer la formation continue des administrateurs, des présentations par des membres de la Direction portant sur divers aspects des activités de la Société ou de son industrie sont offertes aux administrateurs dans le cadre des réunions du conseil.

### ***Éthique commerciale***

Le 26 janvier 2005, le conseil d'administration a adopté un code d'éthique, lequel est applicable à l'ensemble des employés, des dirigeants et des administrateurs de la Société. Ce code est disponible sur le site de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)). Il peut également être obtenu sur demande en s'adressant au vice-président et chef de la direction financière de la Société, au 7900, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H4S 1V4.

À chaque année le conseil demande à la direction de transmettre de nouveau le code d'éthique à tous ses employés. La direction de la Société s'est engagée à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect de ce code et pour réagir de façon adéquate et rapide aux infractions signalées. Pour sa part, le conseil d'administration, par l'entremise de son comité de ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité »), est responsable de la surveillance de l'application du code d'éthique. Toute infraction au Code d'éthique doit être soumise au Comité qui fera rapport au conseil.

En outre, le comité d'audit a élaboré une procédure relative au signalement pour les questions de comptabilité et d'audit (aussi appelée *whistle blower*), aux termes de laquelle les employés peuvent, sous le couvert de l'anonymat et de manière confidentielle, signaler, au président du comité d'audit, des actes répréhensibles concernant la comptabilité, les contrôles internes comptables, les questions d'audit et les violations possibles ou réelles de la loi. Les signalements peuvent se faire soit directement par courrier, téléphone ou courriel, soit par l'intermédiaire du supérieur immédiat ou du directeur des ressources humaines. Ce document est transmis sur une base annuelle à tous les employés. À chaque année, le processus fait l'objet d'une vérification par l'auditeur externe, ce dernier vérifiant l'accessibilité et la confidentialité du processus.

### ***Sélection des candidats au conseil d'administration***

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité ») veille à recommander au conseil la nomination des candidats à un poste d'administrateur. Ce Comité est composé de trois (3) administrateurs indépendants : M. Jean Douville (président), et M. Robert Courteau et M. Jocelyn Proteau jusqu'à sa récente nomination à titre de président du conseil et il siège maintenant à titre de membre d'office sur ce Comité. Les membres de Comité seront nommés lors de la réunion du conseil prévue le 28 mars 2013.

Pour s'acquitter de cette responsabilité, et conformément à son mandat écrit, le Comité prend en considération la taille du conseil d'administration, les besoins de la Société ainsi que les compétences particulières des membres siégeant déjà au conseil. Le Comité détermine, selon les forces du conseil et l'évolution des besoins de la Société, les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles recherchées chez les administrateurs en vue de créer une valeur additionnelle pour la Société. À cet effet, une grille des compétences a été élaborée afin d'aider l'établissement du profil du candidat recherché. Une fois le profil recherché décidé, la liste des candidats est établie en consultation avec tous les membres du conseil. Le Comité peut, s'il y a lieu, décider de donner un mandat externe à une firme de recrutement, pour identifier des candidats potentiels au poste d'administrateur.

### ***Rémunération***

Les responsabilités normalement assignées à un comité de rémunération sont assumées par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (le « Comité » tel que plus amplement décrit à la section précédente « ***Sélection des candidats au conseil d'administration*** »).

Le Comité a pour mandat d'évaluer les hauts dirigeants de la Société et de recommander au conseil les conditions d'emploi et de rémunération de ceux-ci. Pour établir la rémunération des administrateurs, le comité considère le temps consacré à l'entreprise et la rémunération, les risques et les responsabilités de postes comparables.

### ***Autres comités permanents du conseil***

Les comités permanents du conseil sont le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, ainsi que le comité d'audit. Les chartes de ces comités peuvent être consultées sur le site de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

### ***Évaluation***

Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise s'est doté d'un processus d'évaluation du conseil d'administration et de ses comités et d'évaluation du président du conseil. L'évaluation se fait par le biais d'un questionnaire distribué à chaque administrateur. Les résultats sont recueillis par le président du conseil et sont communiqués aux administrateurs.

## **Annexe B : Mandat du conseil d'administration**

La présente Annexe reproduit intégralement la Charte du conseil d'administration de la Société, laquelle a été approuvée par le conseil d'administration le 25 janvier 2006 et modifiée le 26 janvier 2012. Le mandat du conseil est revu et approuvé sur une base annuelle.

### **QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE**

#### **CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **1. OBJET DU CONSEIL**

Élu par les actionnaires de Quincaillerie Richelieu Ltée (« Richelieu »), le conseil d'administration (le « conseil ») est responsable de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de Richelieu et de ses filiales.

Bien que les administrateurs puissent être élus par les actionnaires de Richelieu afin d'apporter des compétences particulières ou un point de vue particulier aux délibérations du conseil, ils ne sont pas choisis pour représenter des intérêts en particulier. Les intérêts de Richelieu doivent primer à tout moment.

## **2. POUVOIRS**

Le conseil peut dans le cadre de ses fonctions :

- a) Demander les renseignements dont il a besoin pour remplir sa tâche à la direction de Richelieu ou aux tiers externes concernés;
- b) Obtenir, lorsque nécessaire, des conseils de nature juridique ou autre auprès de professionnels externes;
- c) Déterminer et autoriser le paiement des honoraires de tels professionnels; et
- d) Communiquer directement avec l'auditeur interne, si applicable, et les auditeurs externes de Richelieu.

## **3. COMPOSITION DU CONSEIL**

### **3.1 Sélection des membres**

Le conseil, par l'entremise de son comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, est responsable notamment (i) de revoir annuellement la taille du conseil, (ii) d'examiner annuellement les compétences, qualifications et habiletés des administrateurs, (iii) de recruter au besoin des candidats à titre d'administrateurs en tenant compte de l'expérience, de l'emploi occupé et des qualifications de ceux-ci et de faire les recommandations appropriées au conseil, et (iv) d'identifier et de recommander les administrateurs devant être mis en nomination à chaque assemblée annuelle de Richelieu. Le conseil approuve le choix final des candidats qui sont présentés à l'élection par les actionnaires.

### **3.2 Taille du conseil**

Sous réserve des statuts constitutifs, le conseil est composé d'un maximum de dix (10) administrateurs. Le nombre d'administrateurs fixé de temps à autre doit être suffisant pour assurer une diversité de compétences et de points de vue, fournir une expérience utile au conseil et siéger aux divers comités du conseil tout en permettant une prise de décision efficace.



### **3.3 Administrateurs indépendants**

Sous réserve des exceptions prévues aux lois, règlements, politiques, lignes directrices ou normes des autorités en valeurs mobilières applicables et des bourses sur lesquelles les actions de Richelieu sont cotées (collectivement les « Normes applicables »), la majorité des membres du conseil doivent être des administrateurs « indépendants » (tel que ce terme est défini par les Normes applicables pour les conseils d'administration).

### **3.4 Critères pour être membre du conseil**

En plus de répondre aux qualités requises par la loi et les documents constitutifs de Richelieu, les administrateurs de Richelieu doivent, dans leur ensemble, posséder les compétences, qualifications et habiletés déterminées de temps à autre par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, de même qu'une compréhension des enjeux auxquels Richelieu fait face.

### **3.5 Attentes envers les membres du conseil**

Chaque membre du conseil devrait :

- a) Agir de façon éthique, avec intégrité et dans le meilleur intérêt de Richelieu.
- b) Allouer le temps nécessaire aux affaires de Richelieu et agir avec soin, diligence et compétence dans l'accomplissement de sa fonction d'administrateur.
- c) Comprendre le rôle et les responsabilités du conseil et de ses comités.
- d) Déployer les meilleurs efforts afin d'être présent (en personne ou par téléphone) à toutes les réunions du conseil et des comités sur lesquels il siège.
- e) Prendre connaissance des documents fournis par la direction en prévision des réunions du conseil et des comités.
- f) Comprendre et questionner les affaires et plans stratégiques de Richelieu.
- g) Maintenir confidentielles les délibérations et décisions du conseil et des comités ainsi que l'information qui lui est transmise en prévision des réunions du conseil et des comités, sauf lorsque l'information a été divulguée publiquement.
- h) Informer immédiatement le conseil s'il cesse d'être « indépendant ».

### **3.6 Président du conseil**

Le président du conseil est nommé par le conseil parmi les administrateurs « indépendants » de Richelieu. Le président du conseil doit veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités de façon efficace.

Plus particulièrement, le président du conseil est responsable de :

- a) Planifier le calendrier des réunions du conseil.
- b) Préparer (en consultation avec la direction) l'ordre du jour des réunions du conseil et s'assurer de la disponibilité de la documentation utile en temps opportun.
- c) Présider les réunions du conseil.
- d) S'assurer que le conseil remplit les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la charte et respecte les termes de celle-ci.
- e) Assurer la bonne marche des comités. À cet effet, le président du conseil peut, à sa discrétion, assister et participer en tout temps à toute réunion des comités, qu'il en soit membre ou non.
- f) Agir comme représentant du conseil auprès du président et chef de la direction pour assurer une communication efficace entre la direction et le conseil.
- g) Présider les assemblées des actionnaires.

### **3.7 Mandat des administrateurs**

Les administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle à moins que le conseil ne nomme un administrateur pour pourvoir à un poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Le mandat de chaque administrateur se termine à la fin de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant immédiatement l'assemblée lors de laquelle il a été élu ou à l'élection de son successeur.

## **4. RÉUNIONS DU CONSEIL**

### **4.1 Ordre du jour des réunions du conseil**

Le président du conseil, en consultation avec la direction, prépare l'ordre du jour des réunions du conseil. L'information et la documentation importantes à la compréhension par les administrateurs des points à l'ordre du jour sont distribuées dans un délai raisonnable avant la réunion.

### **4.2 Fréquence des réunions du conseil**

Le conseil se réunit au moins cinq (5) fois par an, d'autres réunions pouvant être tenues au besoin.

### **4.3 Participation de la direction et autres invités aux réunions**

Les membres de la direction et toute autre personne peuvent, sur invitation du président du conseil, participer aux réunions du conseil et y faire des présentations. Les personnes invitées à participer aux réunions du conseil et qui ne sont pas membres du conseil n'ont pas le droit de vote sur les décisions prises.

### **4.4 Quorum**

Le quorum requis pour toute réunion est la majorité des membres du conseil.

### **4.5 Séances à huis clos**

Toutes les réunions régulières du conseil doivent prévoir une séance à huis clos à laquelle aucun membre de la direction n'assiste, et ce, afin d'assurer une discussion libre et ouverte entre les administrateurs externes.

## **5. RESPONSABILITÉS ET TÂCHES DU CONSEIL**

Afin de s'acquitter de sa responsabilité de supervision de la gestion de Richelieu, le conseil délègue aux membres de la haute direction de Richelieu la gestion des activités quotidiennes. Le conseil s'acquitte de ses responsabilités tant directement que par l'intermédiaire de ses comités, notamment le comité d'audit et le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. En plus des comités réguliers, le conseil peut mandater, au besoin, des comités spéciaux qui traiteront certains dossiers de nature plus urgente ou ponctuelle.

Lorsqu'il délègue à des comités du conseil des dossiers dont il est responsable, le conseil conserve néanmoins son rôle de supervision et sa responsabilité ultime relativement aux dossiers en question et à toute autre responsabilité déléguée.

En plus des responsabilités prévues par la loi, les principaux rôles du conseil sont de superviser les activités de Richelieu et de s'assurer de la qualité, la rigueur et la continuité de sa gestion afin d'atteindre les objectifs stratégiques de Richelieu. Le conseil a également, entre autres, les responsabilités suivantes :

- a) Le conseil doit choisir le président du conseil.
- b) Le conseil doit réviser et ratifier les recommandations émises par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise en ce qui a trait à sa composition et à sa taille, aux candidatures proposées pour l'élection au conseil, à la nomination des comités et de leur président, à la charte des comités et à la rémunération des administrateurs.
- c) Le conseil doit, par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, évaluer annuellement le rendement du conseil et de son président de même que le rendement des comités du conseil et de leurs présidents.

- d) Le conseil doit, par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, superviser la formation et le perfectionnement des administrateurs.
- e) Le conseil doit s'assurer que les structures et procédures appropriées sont en place afin de permettre au conseil et à ses comités de fonctionner de façon indépendante à la direction de Richelieu.
- f) Le conseil doit approuver la nomination des membres de la haute direction, y compris le président et chef de la direction, et approuver leur rémunération en fonction des recommandations faites par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
- g) Le conseil doit, par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, superviser les programmes de planification de la relève, y compris des programmes de formation et de perfectionnement des membres de la haute direction.
- h) Le conseil doit approuver et au besoin réviser la description des fonctions du président et chef de la direction élaborée par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
- i) Le conseil doit approuver, sur recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, les objectifs du président et chef de la direction.
- j) Le conseil doit réviser l'évaluation du rendement du président et chef de la direction et des autres membres de la haute direction faite par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de même que réviser et ratifier les recommandations du comité quant à leur rémunération.
- k) Le conseil doit s'assurer que ses attentes à l'égard de la direction sont bien comprises par celle-ci.
- l) Le conseil doit adopter un processus de planification stratégique de même que réviser et approuver sur une base annuelle le plan stratégique de Richelieu élaboré par la direction.
- m) Le conseil doit élaborer différentes stratégies qui permettront de réagir à d'éventuelles opérations de changement de contrôle ou à des offres publiques d'achat afin d'optimiser la valeur pour les actionnaires.
- n) Le conseil doit optimiser la concordance entre les attentes des actionnaires, les plans de Richelieu et le rendement de la direction.
- o) Le conseil doit approuver annuellement le budget d'exploitation et le budget des dépenses en immobilisations de Richelieu élaborés par la direction.
- p) Le conseil doit superviser, par l'entremise du comité d'audit, la qualité et l'intégrité des systèmes comptables, des contrôles et procédures de divulgation de l'information ainsi que des systèmes de contrôles internes et d'information de gestion de Richelieu.
- q) Le conseil doit superviser, par l'entremise du comité d'audit, l'intégrité et la qualité des états financiers et autres informations financières de Richelieu.
- r) Le conseil doit approuver, sur recommandation du comité d'audit, les états financiers vérifiés, les états financiers intermédiaires ainsi que les notes et le rapport de gestion qui accompagnent les états financiers, le rapport annuel, la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations, les communiqués de presse et tout autre document de nature financière que Richelieu est tenue de publier ou de déposer.
- s) Le conseil doit, par l'entremise du comité d'audit, s'assurer de l'indépendance et la compétence des auditeurs externes.
- t) Le conseil doit passer en revue les opérations importantes qui ne font pas partie des activités courantes de Richelieu et les approuver, tout comme les décisions que le conseil est tenu d'approuver en vertu des documents constitutifs de Richelieu, notamment le versement des dividendes, l'acquisition d'immobilisations importantes et leur aliénation et les dépenses importantes en capital.
- u) Le conseil doit identifier les principaux risques liés aux activités de Richelieu et s'assurer de la mise en place de systèmes appropriés pour évaluer efficacement de tels risques et les gérer afin d'assurer la

viabilité à long terme de Richelieu et d'atteindre un équilibre raisonnable entre les risques courus et les bénéfices potentiels pour les actionnaires de Richelieu.

- v) Le conseil doit réviser et approuver les politiques clés élaborées par la direction sur différents sujets tels que l'éthique, la divulgation d'information, les transactions d'initiés, la gestion de la trésorerie, l'environnement et les ressources humaines.
- w) Le conseil doit approuver, et au besoin réviser, un plan de communication régissant les communications avec les actionnaires, les employés, les analystes financiers, les gouvernements et les autorités de réglementation, la communauté et les médias.
- x) Le conseil doit prendre des mesures pour favoriser la divulgation en temps opportun de tout événement qui a une incidence importante sur Richelieu.
- y) Le conseil doit superviser la mise en place de systèmes destinés à favoriser l'acheminement des commentaires émis par les actionnaires.
- z) Le conseil doit, par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, élaborer et réviser au besoin les structures et procédures appropriées en matière de régie d'entreprise.
- aa) Le conseil doit (i) s'assurer de l'intégrité du président et chef de la direction et des autres membres de la haute direction et s'assurer que ces personnes maintiennent une culture d'intégrité au sein de l'entreprise, (ii) sur recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, adopter un code d'éthique (incluant une procédure de dénonciation relativement aux questions financières et comptables) et le réviser au besoin, (iii) par l'entremise du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, contrôler le respect du code d'éthique, et (iv) sur recommandation du comité, octroyer les dispenses quant à l'application du code.

## **6. CHARTE**

Cette charte sera revue annuellement (ou au besoin) par le conseil par l'entremise de son comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Le comité recommandera au conseil d'administration les changements à apporter à la charte, le cas échéant. Le rendement du conseil sera évalué sur la base de cette charte.

## **Annexe C : Mandat du président du conseil d'administration et des présidents de comité**

### **MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le mandat du président du conseil d'administration de la Société précise les responsabilités du président du conseil d'administration et les attentes face à celui-ci. La description complète de ce mandat se trouve dans la Charte du conseil d'administration de la Société, reproduite à l'Annexe B de la Circulaire.

En résumé, le président du conseil d'administration de la Société a les responsabilités suivantes :

- i)* Il planifie les réunions du conseil d'administration.
- ii)* Il préside les réunions du conseil d'administration et toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires.
- iii)* Il s'assure que le conseil d'administration remplit les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la charte en en respectant les termes.
- iv)* Il veille au bon fonctionnement des comités.
- v)* Il agit comme principal intermédiaire et facilite la bonne communication entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction de la Société.

### **MANDAT DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ**

Les chartes écrites du comité d'audit et du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise sont disponibles sur le site de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)). Elles présentent les responsabilités détaillées de chacun des présidents de ces comités.

En résumé, un président de comité a les responsabilités suivantes :

- i)* Il planifie les réunions du comité.
- ii)* Il préside les réunions du comité.
- iii)* Il voit à ce que le comité s'acquitte des responsabilités qui lui incombent aux termes de sa charte et qu'il en respecte les termes.
- iv)* Il rend compte au conseil d'administration du travail effectué par le comité.

**Annexe D : Règlement intérieur**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE**

**QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE (la « Société »)**

## TABLE DES MATIÈRES

1 - DÉFINITIONS .....	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 Interprétation.....	4
1.3 Signature en plusieurs exemplaires, par télécopieur et sous forme électronique.....	4
2 - ACTIVITÉS GÉNÉRALES.....	4
2.1 Siège.....	4
2.2 Établissement.....	4
2.3 Sceau.....	4
2.4 Livres de la Société.....	4
2.5 Exercice.....	5
2.6 Signature de documents.....	5
2.7 Dispositions bancaires.....	5
2.8 Droits de vote visant les valeurs mobilières d'autres personnes morales.....	5
3 - ADMINISTRATEURS.....	5
3.1 Devoirs des administrateurs.....	5
3.2 Qualités requises des administrateurs.....	6
3.3 Nombre d'administrateurs.....	6
3.4 Quorum.....	6
3.5 Élection et mandat.....	6
3.6 Révocation des administrateurs.....	6
3.7 Fin du mandat.....	6
3.8 Démission.....	6
3.9 Vacances.....	7
3.10 Emprunts.....	7
3.11 Pouvoirs du conseil.....	7
3.12 Délégation.....	7
3.13 Résolutions écrites.....	7
3.14 Participation par un moyen de communication téléphonique ou électronique.....	7
3.15 Présence à la réunion.....	7
3.16 Lieu des réunions.....	7
3.17 Convocation des réunions.....	8
3.18 Avis de la réunion.....	8
3.19 Première réunion du nouveau conseil.....	8
3.20 Ajournement.....	8
3.21 Vote et voix prépondérante.....	8
3.22 Président et secrétaire.....	8
3.23 Rémunération et honoraires.....	8
3.24 Obligation de loyauté et conflits d'intérêts.....	8
3.25 Contrats ou opérations - dénonciation d'intérêt.....	9
3.26 Contrats ou opérations - vote.....	9
3.27 Dissidences.....	9
4 - COMITÉS.....	10
4.1 Comités du conseil.....	10
4.2 Pouvoirs et responsabilités.....	10
4.3 Fin du mandat.....	10
4.4 Vacance.....	10
4.5 Réunions.....	10
4.6 Quorum.....	10
4.7 Président et secrétaire.....	10
4.8 Procédure.....	10
4.9 Résolution signée.....	11
4.10 Rémunération.....	11
5 - DIRIGEANTS.....	11
5.1 Nomination des dirigeants.....	11
5.2 Mandataires et fondés de pouvoir.....	11
5.3 Dénonciation d'intérêt.....	11
5.4 Durée du mandat.....	11
5.5 Conditions d'emploi et rémunération.....	11
6 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....	11
6.1 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	11
6.2 Assurance.....	12

7 - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES .....	12
7.1 Généralités .....	12
7.2 Assemblées annuelles .....	12
7.3 Assemblées extraordinaires .....	12
7.4 Lieu des assemblées .....	13
7.5 Tenue d'une assemblée ou participation par un moyen de communication électronique .....	13
7.6 Convocation .....	13
7.7 Renonciation .....	13
7.8 Date de référence aux fins de l'avis de convocation .....	13
7.9 Président de l'assemblée et secrétaire .....	13
7.10 Personnes pouvant assister à l'assemblée .....	14
7.11 Quorum .....	14
7.12 Droit de vote .....	14
7.13 Fondés de pouvoir et représentants .....	14
7.14 Date limite pour la réception des procurations .....	14
7.15 Coactionnaires .....	14
7.16 Décisions à la majorité .....	15
7.17 Voix prépondérante .....	15
7.18 Vote à main levée .....	15
7.19 Scrutins secrets .....	15
7.20 Ajournement .....	15
7.21 Conservation des bulletins de vote et des procurations .....	15
8 - ACTIONS ET CERTIFICATS .....	15
8.1 Émission des actions .....	15
8.2 Paiement des actions .....	15
8.3 Actions impayées .....	16
8.4 Registre des valeurs mobilières .....	16
8.5 Registre des transferts .....	16
8.6 Inscription du transfert .....	16
8.7 Propriété inscrite .....	17
8.8 Certificats d'actions .....	17
8.9 Actions avec certificat .....	17
8.10 Actions sans certificat .....	17
8.11 Remplacement des certificats d'actions .....	17
8.12 Coactionnaires .....	18
8.13 Actionnaires décédés .....	18
9 - DIVIDENDES ET DROITS .....	18
9.1 Dividendes .....	18
9.2 Chèques de dividendes .....	18
9.3 Non-réception ou perte des chèques .....	18
9.4 Date de référence pour les dividendes et les droits .....	19
9.5 Dividendes non réclamés .....	19
10 - AVIS .....	19
10.1 Méthode de communication des avis .....	19
10.2 Avis aux coactionnaires .....	19
10.3 Retours .....	19
10.4 Omissions et erreurs .....	19
10.5 Personnes admissibles par suite d'un décès ou par effet de la loi .....	19
10.6 Renonciation .....	20



## 1 - DÉFINITIONS

### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement intérieur et dans tous les autres règlements de la Société, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) « administrateur » désigne un membre du conseil;
- b) « assemblée des actionnaires » désigne une assemblée annuelle des actionnaires ou une assemblée extraordinaire des actionnaires;
- c) « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société;
- d) « dirigeant » désigne un dirigeant de la Société au sens de la Loi;
- e) « émetteur » désigne un émetteur assujéti au sens de la Loi;
- f) « Loi » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), telle que modifiée de temps à autre, ou toute loi susceptible de la remplacer, y compris les règlements connexes tels qu'ils sont modifiés à l'occasion;
- g) « personne » inclut un particulier, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association, un syndicat, une organisation, une fiducie, une personne morale ainsi que tout particulier agissant en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou de liquidateur, de curateur ou d'autre mandataire légal;
- h) « personnes liées » sont des personnes liées, une personne et :
  - i. Son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint;
  - ii. Son associé;
  - iii. La succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, du mandataire ou de dépositaire;
  - iv. La personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10% d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.»
- i) « règlement intérieur » désigne le règlement intérieur de la Société, ainsi que tout autre règlement administratif de la Société en vigueur à l'occasion, notamment ceux qui sont visés à l'article 726 de la Loi, et les modifications qui peuvent y être apportées à l'occasion;
- j) « résolution » ou « résolution ordinaire » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous les actionnaires;
- k) « résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous les actionnaires;
- l) « statuts » désigne les statuts de la Société, y compris les modifications qui y sont apportées;
- m) « valeur mobilière » : une action, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux

## **1.2 Interprétation**

- a) les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa; les termes au masculin comprennent le féminin et vice versa;
- b) tous les termes utilisés dans le présent règlement intérieur et définis dans la Loi ont le sens qui leur est conféré dans la Loi ou dans les parties connexes de celle-ci;
- c) le présent règlement intérieur est pris en vertu de la Loi, y est assujéti et doit être lu avec celle-ci. En cas de conflit, les dispositions de la Loi l'emportent sur celles du présent règlement intérieur.

## **1.3 Signature en plusieurs exemplaires, par télécopieur et sous forme électronique**

Sous réserve de la Loi, tout avis, toute résolution, toute demande, toute déclaration ou tout autre document qui doit ou qui peut être signé aux fins de la Loi peut l'être au moyen d'une signature électronique ou d'une signature transmise par télécopieur ou au moyen de la signature de plusieurs documents similaires par une ou plusieurs personnes, et ces documents, une fois dûment signés par toutes les personnes qui doivent ou peuvent les signer, selon le cas, constituent un seul document aux fins de la Loi.

## **2 - ACTIVITÉS GÉNÉRALES**

### **2.1 Siège**

Le siège de la Société doit être situé en permanence au Québec. La Société peut déplacer son siège en respectant les dispositions de la Loi.

### **2.2 Établissement**

La Société peut, en plus de son siège, posséder au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'autres établissements ou place d'affaires.

### **2.3 Sceau**

La Société peut avoir un sceau qui doit être adopté et peut être modifié par le conseil. L'absence de sceau sur un document de la Société ne rend pas ce dernier nul.

### **2.4 Livres de la Société**

2.4.1 La Société tient, à son siège ou à tout autre endroit autorisé par le conseil, des livres contenant les éléments suivants :

- a) les statuts et le règlement intérieur;
- b) les procès-verbaux des assemblées des actionnaires;
- c) les noms et domicile des administrateurs, les dates de début et de fin de leurs mandats; et
- d) le registre des valeurs mobilières tel que décrit à l'article 8.4 et
- e) le registre des transferts tel que décrit à l'article 8.5.

Le secrétaire tient ces livres à jour à l'exception du registre des transferts qui est tenu à jour conformément à l'article 8.5.

Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Société et en obtenir des extraits gratuitement. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du règlement intérieur.

2.4.2 La Société tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la Société ou en tout autre lieu désigné par le conseil.



La Société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six années suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Seuls les administrateurs et les auditeurs ont accès aux livres comptables et aux livres des procès-verbaux et résolutions écrites du conseil et de ses comités. Sur demande écrite produite au secrétaire de la Société, les actionnaires peuvent toutefois consulter toute partie des procès-verbaux du conseil et tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation d'intérêt mentionnée à l'article 3.24, ci-après.

## **2.5 Exercice**

L'exercice de la Société se termine à la date déterminée par le conseil et à défaut l'exercice financier se termine le 30<sup>e</sup> jour du mois de novembre de chaque année.

## **2.6 Signature de documents**

Les actes, actes de transfert, actes de cession, contrats, obligations, attestations et les autres documents doivent être signés pour le compte de la Société par **tout administrateur ou dirigeant** de la Société, le tout sujet à la politique de délégation d'autorité et adoptée de temps à autres par le conseil. De surcroît, le conseil peut à l'occasion, de manière spécifique, donner des directives quant à la façon dont un document particulier ou une catégorie de documents peut ou doit être signé, de même que quant à la ou aux personnes par lequel il peut être signé.

Nonobstant ce qui précède, le secrétaire ou tout autre dirigeant ou tout administrateur peut signer des attestations et des documents similaires, pour le compte de la Société à l'égard des questions de fait ayant trait aux activités et aux affaires internes de la Société, notamment les attestations relatives aux statuts, règlement intérieur, résolutions et procès-verbaux de réunions de la Société.

## **2.7 Dispositions bancaires**

Les activités bancaires de la Société, ou d'une partie ou division de la Société, doivent être négociées avec la banque, la société de fiducie ou tout autre établissement ou organisme que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion, et l'ensemble de ces activités bancaires, ou une partie de celles-ci, doivent être négociées pour le compte de la Société par tout dirigeant ou toute autre personne que le conseil peut désigner, à qui il peut donner des directives ou qu'il peut autoriser à l'occasion et dans la mesure prévue.

## **2.8 Droits de vote visant les valeurs mobilières d'autres personnes morales**

Sauf indication contraire du conseil, le président et chef de la direction a le plein pouvoir de représenter la Société, et, plus particulièrement, d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions ou autres valeurs mobilières comportant droit de vote de toute autre entité détenues à l'occasion par la Société, à toute assemblée des actionnaires, des porteurs d'obligations, des porteurs de débentures ou des porteurs d'autres valeurs mobilières (selon le cas) de cette autre entité et d'exercer tous les droits de vote rattachés auxdites actions ou aux autres valeurs mobilières de la Société comme s'il en était propriétaire. Le conseil peut, à l'occasion, nommer tout autre dirigeant à cette fin.

# **3 - ADMINISTRATEURS**

## **3.1 Devoirs des administrateurs**

Le conseil exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Société ou en surveille la gestion.

### **3.2 Qualités requises des administrateurs**

Toute personne physique peut être administrateur à l'exception d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, d'un majeur en tutelle ou en curatelle, d'une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays, d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ou d'un failli. Un administrateur n'est pas tenu de détenir des actions émises par la Société. Le conseil peut de temps à autre, par résolution, ajouter des qualités ou critères additionnels à ceux ci-avant mentionnés.

### **3.3 Nombre d'administrateurs**

Le conseil se compose des nombres minimal et maximal d'administrateurs qui sont indiqués dans les statuts et modifiés à l'occasion. Le nombre exact d'administrateurs est établi à l'occasion par une résolution du conseil.

### **3.4 Quorum**

Le quorum à une réunion du conseil est fixé à la majorité des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil, nonobstant toute vacance.

### **3.5 Élection et mandat**

Les administrateurs sont élus par les actionnaires à la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée annuelle subséquente à laquelle une élection des administrateurs s'avère nécessaire, par résolution ordinaire devant être adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires subséquente ou, s'ils ont été élus pour une période précise, jusqu'à l'expiration de leurs mandats suivant leur élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs soit par scrutin secret, sauf sur demande expresse d'un actionnaire ou si le président de l'assemblée l'exige conformément à l'article 7.19. À défaut d'élection de nouveaux administrateurs, le mandat des administrateurs en fonction se poursuit jusqu'à leur démission, remplacement ou révocation.

Lorsque les actionnaires détenant une certaine catégorie ou série d'actions ont un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci doivent être élus à la majorité des voix qu'expriment les porteurs de cette catégorie ou série d'actions.

### **3.6 Révocation des administrateurs**

Sous réserve de la Loi, les actionnaires peuvent, à une assemblée extraordinaire des actionnaires dûment convoquée à cette fin, révoquer le mandat de tout administrateur par résolution ordinaire adoptée à la majorité des voix et élire une personne admissible afin de le remplacer pour le reste de son mandat.

Lorsque les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire un administrateur, ce dernier ne peut être révoqué que par une résolution adoptée lors d'une assemblée des détenteurs de cette catégorie ou de cette série.

L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée. Par ailleurs, toute vacance découlant de la révocation d'un administrateur peut être comblée par résolution des actionnaires lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation, ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

### **3.7 Fin du mandat**

Le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation ou par son inhabilité à exercer son mandat.

### **3.8 Démission**

Un administrateur peut démissionner en remettant ou en envoyant un avis écrit en ce sens à la Société, et sa démission prend effet à la date de la réception de l'avis par la Société ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée. Le mandat d'un administrateur prend immédiatement fin s'il cesse d'être admissible au poste d'administrateur conformément à la Loi.

### **3.9 Vacances**

Sous réserve de la Loi ou des statuts, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil.

En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier cette absence ou ce défaut. S'ils négligent ou refusent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

### **3.10 Emprunts**

Le conseil peut à l'occasion, pour le compte de la Société :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne; et
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

### **3.11 Pouvoirs du conseil**

Sous réserve de la Loi, le conseil exerce ses pouvoirs aux termes d'une résolution adoptée à une réunion du conseil à laquelle un quorum est atteint ou approuvée au moyen de la signature de tous les administrateurs alors en fonction.

### **3.12 Délégation**

Sous réserve des restrictions de la Loi, des statuts et du règlement intérieur, le conseil peut à l'occasion déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont conférés à un administrateur, à un comité du conseil ou à un dirigeant, ou à toute autre personne désignée à cette fin par le conseil, et ce, dans la mesure et de la manière que le conseil détermine au moment d'une telle délégation.

### **3.13 Résolutions écrites**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil. Une copie d'une résolution signée est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil et de ses comités.

### **3.14 Participation par un moyen de communication téléphonique ou électronique**

Sous réserve du consentement de tous les administrateurs présents à la réunion ou y participant, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux; cet administrateur est alors réputé être présent à la réunion.

### **3.15 Présence à la réunion**

Seul les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil. D'autres personnes peuvent être aussi admises au besoin, sur autorisation du président du conseil ou de la majorité des administrateurs présents.

### **3.16 Lieu des réunions**

Les réunions du conseil se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit situé au Québec ou hors du Québec.



### **3.17 Convocation des réunions**

Les réunions du conseil sont tenues à l'occasion, à l'endroit, au jour et à l'heure que le conseil, le président du conseil, le président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent fixer. Elles sont convoquées par le président du conseil, le président ou deux administrateurs, ou par le secrétaire sur demande du président du conseil, du président ou de deux administrateurs.

### **3.18 Avis de la réunion**

L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion et faisant état de toute question afférente à des pouvoirs que le conseil ne peut déléguer qui y sera traitée, sera donné à chaque administrateur au moins 48 heures avant le moment où la réunion doit être tenue. Cet avis n'a pas à être donné par écrit.

Tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

### **3.19 Première réunion du nouveau conseil**

Pourvu qu'un quorum d'administrateurs soit présent, chaque conseil nouvellement élu peut, sans en avoir donné avis, tenir sa première réunion suivant immédiatement l'assemblée des actionnaires à laquelle il a été élu.

### **3.20 Ajournement**

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion du conseil ajournée si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au moment même de l'ajournement.

### **3.21 Vote et voix prépondérante**

Sous réserve de toute disposition contraire de la Loi, à toutes les réunions du conseil, toute question sera tranchée par la majorité des voix exprimées à l'égard de cette question et, en cas d'égalité des voix, le président du conseil n'aura pas droit à une seconde voix ni à une voix prépondérante. Toute question soulevée à une réunion du conseil sera tranchée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis ou demandé.

### **3.22 Président et secrétaire**

Le président du conseil ou, en l'absence de celui-ci, le président ou, en l'absence de celui-ci, un vice-président agira à titre de président de toute réunion du conseil. Si aucun des dirigeants précités n'est présent, les administrateurs alors présents choisiront l'un d'entre eux à titre de président de la réunion. Le secrétaire de la Société agira à titre de secrétaire à toute réunion du conseil et, s'il est absent, le président de la réunion nommera une personne, qui n'a pas à être un administrateur, pour agir à titre de secrétaire de la réunion.

### **3.23 Rémunération et honoraires**

Les administrateurs ont droit en contrepartie de leurs services à titre d'administrateur la rémunération que le conseil peut autoriser à l'occasion. De plus, le conseil peut, par résolution, accorder une rémunération particulière à un administrateur qui exécute pour le compte de la Société un mandat particulier ou supplémentaire. Les administrateurs ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des autres frais raisonnables engagés pour assister aux réunions du conseil ou de tout comité de celui-ci, ou pour s'acquitter de leurs fonctions au sein de la Société. Aucune disposition des présentes n'empêche un administrateur de servir la Société à tout autre titre moyennant une rémunération.

### **3.24 Obligation de loyauté et conflits d'intérêts**

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec* (Québec). En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la Société ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les actionnaires de la Société. Tout

administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

### **3.25 Contrats ou opérations - dénonciation d'intérêt**

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel sont parties la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant; ou
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil.

### **3.26 Contrats ou opérations - vote**

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération visé par l'article 3.25 ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- c) porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la Société; ou
- d) est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation requise en vertu de l'article 3.25 doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

### **3.27 Dissidences**

L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence :



- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion; ou
- c) fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept jours suivants celui où il a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société.

## **4 - COMITÉS**

### **4.1 Comités du conseil**

Le conseil peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil composés d'administrateurs et, sous réserve des limitations prévues par la Loi, lui ou leur déléguer tout pouvoir du conseil. La résolution créant le comité fixe le nombre d'administrateurs qui le composent.

### **4.2 Pouvoirs et responsabilités**

À l'exception des pouvoirs que le conseil ne peut déléguer, ce dernier délègue à chaque comité ainsi créé, des pouvoirs et des responsabilités décrits dans une charte qui pourra être modifiée de temps à autre par le conseil. Un comité fait rapport de ses activités au conseil. Ce dernier peut, sous réserve des droits des tiers, infirmer ou modifier les décisions d'un comité.

### **4.3 Fin du mandat**

Un administrateur peut démissionner en tout temps d'un comité du conseil. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée. Le conseil peut, par résolution, remplacer un membre d'un comité du conseil d'administration.

### **4.4 Vacance**

Le conseil peut combler une vacance au sein de l'un de ses comités.

### **4.5 Réunions**

Les réunions d'un comité du conseil sont convoquées de la même manière que les réunions du conseil.

### **4.6 Quorum**

Sauf disposition contraire d'une résolution du conseil, la majorité des membres d'un comité du conseil constitue le quorum.

### **4.7 Président et secrétaire**

Les réunions d'un comité du conseil sont présidées par le président du comité; en son absence, les membres présents choisissent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de tout comité du conseil. Les membres présents à une réunion peuvent au besoin nommer une autre personne comme secrétaire de cette réunion.

### **4.8 Procédure**

Les réunions d'un comité du conseil se tiennent de la même manière que les réunions du conseil.



#### **4.9 Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les membres du comité habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion. Cette résolution est conservée dans le livre des procès-verbaux. La validité d'une résolution est soumise à l'application de l'article 1.3.

#### **4.10 Rémunération**

Les membres d'un comité pourront recevoir toute rémunération déterminée par le conseil, par résolution.

### **5 - DIRIGEANTS**

#### **5.1 Nomination des dirigeants**

Le conseil peut à l'occasion nommer un responsable de la direction, un responsable de l'exploitation, un responsable des finances, un secrétaire ou toute personne qui remplit des fonctions similaires, ainsi que toute personne désignée comme dirigeant par résolution du conseil. Le conseil peut préciser les devoirs de ses dirigeants et, conformément au présent règlement intérieur et sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de la Société, à l'exception des pouvoirs qui ne peuvent être délégués selon la Loi. Un dirigeant n'a pas à être un administrateur et toute personne peut occuper plusieurs fonctions.

#### **5.2 Mandataires et fondés de pouvoir**

Le conseil peut à l'occasion nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir de la Société au Québec ou hors du Québec, qui disposeront des pouvoirs de gestion ou des autres pouvoirs, notamment celui de sous-déléguer que le conseil pourra déterminer.

#### **5.3 Dénonciation d'intérêt**

Un dirigeant doit divulguer la nature et la valeur de son intérêt dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie de la même façon que doit le faire un administrateur conformément à l'article 3.25. Dans le cas où un dirigeant n'est pas un administrateur, il doit divulguer son intérêt :

- a) dès sa nomination;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil; ou
- c) dès que lui ou une personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

#### **5.4 Durée du mandat**

Le conseil peut, à son gré, révoquer tout dirigeant de la Société. Chaque dirigeant nommé par le conseil demeurera en poste jusqu'à sa démission, son remplacement ou sa révocation.

#### **5.5 Conditions d'emploi et rémunération**

Le conseil fixe à l'occasion, par résolution, les conditions d'emploi et la rémunération des dirigeants qu'il nomme.

### **6 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS**

#### **6.1 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants**

Sous réserve de ce qui suit, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnablement envoyés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société; et
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes a) et b) ne sont pas respectées, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée. De plus, la Société ne peut indemniser cette personne lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée, le cas échéant.

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé ci-dessus ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée ci-dessus, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnablement engagés en raison de son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées ci-dessus.

## **6.2 Assurance**

La Société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

## **7 - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

### **7.1 Généralités**

La Société doit tenir une assemblée annuelle des actionnaires; au besoin, elle peut tenir une ou des assemblées extraordinaires des actionnaires.

### **7.2 Assemblées annuelles**

Une assemblée annuelle des actionnaires habiles à y voter doit être tenue dans les dix-huit (18) mois suivant la constitution de la Société et, par la suite, dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, aux fins :

- a) d'examiner les états financiers de la Société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six (6) mois précédant la date de cette assemblée et le rapport de l'auditeur y afférent, le cas échéant;
- b) d'examiner toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts ou le règlement intérieur;
- c) d'élire les administrateurs;
- d) de nommer l'auditeur, s'il en est; et
- e) de délibérer sur toutes autres questions qui peuvent être présentées à l'assemblée.

Le conseil convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément à la Loi ou à l'article 7.3 ci-dessous.

### **7.3 Assemblées extraordinaires**

Le conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à tout moment.

Les actionnaires détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions donnant le droit de voter à l'assemblée extraordinaire dont la convocation est demandée peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil la convocation d'une assemblée

extraordinaire aux fins énoncées dans leur demande. L'avis, signé par au moins un des actionnaires, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée extraordinaire. L'avis est envoyé à chaque membre du conseil ainsi qu'à la Société, à son siège. Le conseil convoque l'assemblée extraordinaire demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis. À défaut par le conseil de convoquer l'assemblée extraordinaire au plus tard vingt et un (21) jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée extraordinaire. Sauf résolution contraire adoptée lors de telle assemblée, la Société rembourse aux actionnaires les dépenses raisonnables engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée extraordinaire.

#### **7.4 Lieu des assemblées**

Sous réserve des statuts, une assemblée des actionnaires de la Société doit se tenir au Québec à l'endroit déterminé par le conseil. Si les statuts le permettent ou, à défaut, si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent, l'assemblée peut se tenir à l'extérieur du Québec.

#### **7.5 Tenue d'une assemblée ou participation par un moyen de communication électronique**

Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Par ailleurs, toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

#### **7.6 Convocation**

Avis de la date, de l'heure et de l'endroit de chaque assemblée des actionnaires doit être envoyé à chaque personne qui y a droit, par écrit, par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception au cours des 60 à 21 jours précédant l'assemblée.

L'avis de l'assemblée des actionnaires à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites doit énoncer i) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci, et ii) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des actionnaires sont réputées être des questions spéciales; font exception à cette règle, l'examen du procès-verbal d'une assemblée antérieure, l'examen des états financiers et du rapport de l'auditeur, la nomination de l'auditeur et l'élection des administrateurs.

Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne à l'auditeur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins 10 jours avant l'assemblée, l'auditeur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la Société et répond à toute question relative à ses fonctions d'auditeur.

#### **7.7 Renonciation**

Un actionnaire ou un administrateur peuvent renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

#### **7.8 Date de référence aux fins de l'avis de convocation**

Le conseil peut établir, en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, entre le 60<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant une assemblée des actionnaires, une date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation ou à voter à cette assemblée.

#### **7.9 Président de l'assemblée et secrétaire**

Le président du conseil ou, en l'absence de celui-ci, le président et chef de la direction ou, en l'absence de celui-ci, un administrateur remplissant la fonction de vice-président du conseil, agira à titre de président de toute assemblée des

actionnaires et, si aucune des personnes précitées n'est présente dans les quinze minutes suivant l'heure fixée de l'assemblée, les actionnaires alors présents et habiles à voter choisissent un président d'assemblée parmi eux. Le secrétaire de la Société agit à titre de secrétaire à toute assemblée des actionnaires ou, en son absence, le président de l'assemblée nomme une personne, qui n'a pas à être un actionnaire, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée. Au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qui n'ont pas à être des actionnaires, peuvent être nommés par voie de résolution ou par le président de l'assemblée avec le consentement des actionnaires par la procédure prévue à l'article 7.16.

#### **7.10 Personnes pouvant assister à l'assemblée**

Les seules personnes pouvant assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui sont habiles à y voter, les administrateurs et l'auditeur de la Société et les autres personnes qui, quoiqu'elles ne soient pas habiles à y voter, ont le droit ou sont tenues, aux termes d'une disposition de la Loi ou des statuts ou du règlement intérieur, d'y assister. Toute autre personne ne peut y être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des actionnaires par la procédure prévue à l'article 7.16.

#### **7.11 Quorum**

Le quorum d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale spéciale se compose de trois personnes ou plus, chacune ayant droit de vote, soit personnellement soit comme fondé de pouvoir, ou comme représentant autorisé d'une corporation détenant au moins une action donnant droit de vote à de telles assemblées, et représentant personnellement ou par fondé de pouvoir ou en tant que représentant(s) autorisé(s), au moins 30% du nombre d'actions en circulation du capital-actions autorisé de la Société donnant droit de vote à de telles assemblées, pourvu, toutefois, que si toutes les actions donnant le droit de vote à une assemblée sont détenues par un seul détenteur, ce détenteur présent en personne ou par fondé de pouvoir constitue le quorum. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

#### **7.12 Droit de vote**

Sous réserve de toute date de référence établie en vertu de l'article 7.8, à une assemblée des actionnaires, les actionnaires inscrits au registre des valeurs mobilières de la Société sont habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom.

#### **7.13 Fondés de pouvoir et représentants**

Tout actionnaire habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, qui n'ont pas à être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration. L'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou par un moyen électronique doit signer la procuration par écrit ou par un moyen électronique.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée des actionnaires et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente. Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

#### **7.14 Date limite pour la réception des procurations**

Le conseil peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée, préciser une date limite, qui ne peut être antérieure à l'assemblée de plus de 48 heures, n'incluant pas les jours non ouvrables, pour la réception des procurations par la Société. Une procuration ne pourra être utilisée que si, avant la date et l'heure ainsi spécifiées, elle a été reçue par la Société ou du mandataire de celle-ci spécifié dans cet avis ou, si aucune date et heure ne sont spécifiées dans cet avis, elle a été reçue avant le vote par le secrétaire de la Société ou par le président de l'assemblée ou de toute assemblée de reprise.

#### **7.15 Coactionnaires**

Si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, l'un des codétenteurs présents ou représentés à une assemblée des actionnaires peut, en l'absence des autres, exercer les droits de votes attachés à ces actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.



### **7.16 Décisions à la majorité**

Sauf disposition contraire de la Loi et des statuts, toutes les questions soumises aux fins d'examen par les actionnaires à une assemblée des actionnaires seront tranchées lors de l'assemblée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter sur ces questions.

### **7.17 Voix prépondérante**

Dans le cas d'égalité des voix à une assemblée des actionnaires, quel que soit le mode de vote, le président de l'assemblée n'aura pas droit à une seconde voix ni à une voix prépondérante.

### **7.18 Vote à main levée**

Toute question soumise à une assemblée des actionnaires se tranche à main levée ou, à la demande d'un actionnaire habile à voter, au scrutin secret. Lors d'un vote à main levée, toute personne présente et habile à voter a droit à une voix. Chaque fois qu'une question fait l'objet d'un vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis ou demandé, la déclaration du président de l'assemblée qu'une question a été adoptée par un vote favorable ou l'a été par une majorité particulière ou ne l'a pas été et une inscription en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve *prima facie* de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre une résolution ou autre procédure, et le résultat du vote ainsi pris représente la décision des actionnaires à l'égard de cette question.

### **7.19 Scrutins secrets**

À l'égard de toute question présentée aux fins d'examen à une assemblée des actionnaires, et qu'il y ait eu un vote à main levée ou non sur la question, le président de l'assemblée peut exiger, ou un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter peut demander, un scrutin secret. Ce scrutin doit être effectué de la façon que le président de l'assemblée détermine. Toute requête ou demande d'un scrutin secret peut être retirée à tout moment avant ce scrutin. Si un scrutin secret est tenu, chaque personne présente a le droit, en ce qui a trait aux actions à l'égard desquelles elle est habile à voter, au nombre de voix prévues dans la Loi ou dans les statuts, et le résultat du scrutin secret ainsi tenu représente la décision des actionnaires à l'égard de la question.

### **7.20 Ajournement**

Si une assemblée des actionnaires est ajournée pour une période de moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis de la reprise de l'assemblée, sauf en l'annonçant à l'assemblée ajournée la plus récente. Si une assemblée des actionnaires est ajournée à une ou plusieurs reprises pendant 30 jours ou plus au total, un avis de convocation de la reprise d'assemblée devra être donné comme s'il s'agissait de l'assemblée originale.

### **7.21 Conservation des bulletins de vote et des procurations**

La Société doit, pendant au moins trois (3) mois suivant la tenue d'une assemblée des actionnaires, conserver au lieu de son siège social les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la Société.

## **8 - ACTIONS ET CERTIFICATS**

### **8.1 Émission des actions**

Sous réserve de tout droit de préemption conféré aux actionnaires, le conseil peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants, qui peuvent y souscrire, et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre et répartir les actions non émises du capital-actions de la Société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

### **8.2 Paiement des actions**

Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission, telle que déterminée par le conseil, n'ait été versée à la Société.



La contrepartie pour les actions émises par la Société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec).

### **8.3 Actions impayées**

À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils détiennent, le tout conformément aux dispositions de la Loi.

### **8.4 Registre des valeurs mobilières**

Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action; et
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations, billets et autres valeurs mobilières compte tenu des adaptations nécessaires.

### **8.5 Registre des transferts**

La Société fait en sorte que soit tenu un registre des transferts indiquant tous les transferts de valeurs mobilières qu'elle a émises sous forme nominative de même que la date et les autres détails de chaque transfert.

Sous réserve des dispositions de la Loi, le transfert des actions de la Société est régi par la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec).

### **8.6 Inscription du transfert**

La Société procède à l'inscription du transfert d'une action sur présentation du certificat endossé qui la représente accompagné d'une demande d'inscription du transfert ou, dans le cas d'une action sans certificat, sur réception des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette action, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acquéreur satisfait, selon les modalités de l'action, aux conditions nécessaires pour que le transfert soit inscrit à son nom;
- b) l'endossement du certificat est fait ou les instructions sont données par le titulaire des droits sur l'action ou par son représentant;
- c) des assurances adéquates sont données à la Société que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés;
- d) les lois fiscales imposant des obligations à la Société lors du transfert ont été respectées;
- e) le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert imposée par la Société qui soit opposable à l'acquéreur ni à aucune restriction imposée par la loi à cet égard; et
- f) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec).

Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil; les administrateurs doivent alors faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

### **8.7 Propriété inscrite**

Sous réserve de la Loi, la Société peut traiter le propriétaire inscrit d'une action comme la personne qui a le droit exclusif de voter, de recevoir des avis, de recevoir des dividendes ou tout autre paiement à cet égard et d'exercer autrement tous les droits et pouvoirs d'un actionnaire.

### **8.8 Certificats d'actions**

Les actions émises par la Société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom ou dès la livraison d'un certificat à l'acquéreur des droits sur ces actions, au nom de ce dernier, en cas d'accord de maîtrise effectué en vertu de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec), sauf s'il existe des dispositions contraires à cet accord de maîtrise, auquel cas ces dispositions s'appliquent. Le conseil doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

### **8.9 Actions avec certificat**

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif.

Le conseil adopte, par résolution, la forme du certificat conformément aux exigences de la Loi.

Sous réserve de toute résolution du conseil prévoyant des directives contraires, les certificats d'actions de la Société doivent être signés par tout administrateur ou dirigeant de la Société ou par une personne agissant pour leur compte. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur le certificat d'actions.

### **8.10 Actions sans certificat**

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus dans la Loi.

### **8.11 Remplacement des certificats d'actions**

La Société est tenue de délivrer, sur demande, un nouveau certificat d'actions à tout actionnaire qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Elle n'y est toutefois tenue que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :

- a) au moment où la demande de l'actionnaire lui est présentée, la Société n'est pas avisée que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

- b) l'actionnaire fournit à la Société une sûreté que celle-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'elle pourrait subir en délivrant le nouveau certificat; et
- c) l'actionnaire satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose la Société.

### **8.12 Coactionnaires**

Si plusieurs personnes sont inscrites à titre de codétenteurs d'une action, la Société n'est pas tenue de délivrer plus d'un certificat à l'égard de cette action, et la remise du certificat à l'un des codétenteurs constitue remise suffisante pour tous. L'un ou l'autre de ces codétenteurs peut donner un reçu valable à l'égard des certificats ainsi remis ou de tout dividende, prime, rendement du capital ou autre fonds payable ou bon de souscription pouvant être émis à l'égard de cette action.

### **8.13 Actionnaires décédés**

Advenant le décès d'un actionnaire ou de l'un des coactionnaires, la Société ne sera pas tenue de faire une inscription dans le registre des valeurs mobilières à cet égard ni de verser des dividendes, sauf si tous les documents qui doivent être produits aux termes de la Loi sont produits et les exigences raisonnables de la Société ou de l'agent des transferts sont respectées.

## **9 - DIVIDENDES ET DROITS**

### **9.1 Dividendes**

Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil peut à l'occasion déclarer des dividendes payables aux actionnaires d'après leurs droits et participation respective dans la Société. Les dividendes peuvent être versés, en totalité ou en partie, en numéraire ou en biens ou sous forme d'actions entièrement payées ou d'options ou de droits de souscription d'actions entièrement payées de la Société.

Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la Société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions.

La Société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

La Société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par la suite d'appels de versements ou autrement.

### **9.2 Chèques de dividendes**

Un dividende payable en espèces peut être versé sous forme de chèque tiré sur les comptes bancaires de la Société ou par voie électronique à l'ordre de chaque détenteur inscrit des actions de la catégorie ou de la série à l'égard de laquelle il a été déclaré. Les chèques peuvent être postés par courrier ordinaire affranchi à ce détenteur inscrit à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société, à moins d'indication contraire du détenteur. Dans le cas de codétenteurs, le chèque, sauf indication contraire des codétenteurs, sera libellé à l'ordre de tous les codétenteurs et, si plusieurs adresses apparaissent dans le registre des valeurs mobilières de la Société, celui-ci sera posté à la première adresse y figurant. L'envoi de ce chèque de la façon précitée, à moins que celui-ci ne soit pas encaissé, libérera la Société de sa responsabilité à l'égard du dividende dans la mesure correspondant au montant du chèque majoré du montant de tout impôt que la Société est tenue de retenir et retient.

### **9.3 Non-réception ou perte des chèques**

Advenant que le destinataire du chèque de dividende ne l'ait pas reçu ou l'ait perdu, la Société émettra à cette personne un chèque de remplacement du même montant selon des modalités d'indemnisation, de remboursement de dépenses et de preuve de non-réception, de la perte et du droit de propriété que le conseil peut prescrire à l'occasion, que ce soit de manière générale ou dans un cas particulier.



#### **9.4 Date de référence pour les dividendes et les droits**

Le conseil peut établir à l'avance, en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, une date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir des dividendes.

#### **9.5 Dividendes non réclamés**

Tout dividende non réclamé après une période de deux ans à partir de la date de sa déclaration sera perdu et récupéré par la Société.

### **10 - AVIS**

#### **10.1 Méthode de communication des avis**

Tout avis, toute communication ou tout document (« **avis** ») qui doit être donné ou envoyé, aux termes de la Loi, des statuts ou autrement à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur sera donné, envoyé, remis ou signifié de façon suffisante, s'il est donné, envoyé, remis ou signifié par courrier préaffranchi ou par tout moyen de communication prépayé, transmis par tout moyen électronique permettant de fournir un exemplaire écrit sur papier de cet avis, ou remis personnellement à une personne à sa dernière adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, dans le cas d'un administrateur, à l'adresse figurant dans la dernière déclaration déposée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec), si elle est plus actuelle. Un avis est réputé avoir été reçu à la date où il est remis personnellement, ou le cinquième jour suivant son envoi par courrier, ou, s'il est transmis électroniquement ou enregistré, le jour de l'envoi. Le secrétaire peut modifier ou faire en sorte que soit modifiée l'adresse inscrite d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant ou du vérificateur d'après les renseignements qu'il juge fiables.

#### **10.2 Avis aux coactionnaires**

Si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, les avis doivent être adressés à tous les codétenteurs, mais leur signification à l'un des codétenteurs constitue signification suffisante pour tous.

#### **10.3 Retours**

La Société n'est pas tenue d'envoyer les avis visés à l'article 10.1 qui lui sont retournés deux fois de suite, sauf si elle est informée par écrit de la nouvelle adresse de l'actionnaire introuvable.

#### **10.4 Omissions et erreurs**

L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou au vérificateur, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou toute erreur dans l'avis n'ayant aucune incidence sur le fond de celui-ci, n'invalide pas les mesures prises à une assemblée tenue aux termes de cet avis ou fondée autrement sur celui-ci.

#### **10.5 Personnes admissibles par suite d'un décès ou par effet de la loi**

Toute personne qui, par effet de la loi, par suite d'un transfert ou du décès d'un actionnaire ou par tout autre moyen, devient admissible à toute action, sera liée par tout avis à l'égard de cette action qui aurait été dûment donné ou envoyé à l'actionnaire de qui cette personne tire son titre de propriété à l'égard de cette action avant que le nom et l'adresse de cette personne ne soient entrés dans le registre des valeurs mobilières (que cet avis ait été donné avant ou après l'événement à la suite duquel cette personne est devenue ainsi admissible) et avant que cette personne n'ait fourni à la Société la preuve de l'autorité ou la preuve de l'admissibilité de cette personne prescrite par la Loi.

## **10.6 Renonciation**

Tout actionnaire (ou le fondé de pouvoir dûment nommé de celui-ci), administrateur, dirigeant ou vérificateur peut à tout moment renoncer à la communication ou à l'envoi, ou renoncer au délai ou abréger celui-ci, d'un avis qui doit être donné à cette personne aux termes de la Loi, des statuts, du règlement intérieur ou autrement, et cette renonciation ou cet abrègement corrige tout manquement quant à la communication ou au respect du délai de cet avis, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement doivent être donnés par écrit ou sous forme électronique, sauf dans le cas d'une renonciation à un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou à une réunion du conseil qui peut être donnée de toute manière.

Le règlement intérieur précité a été adopté par le conseil d'administration de la Société aux termes des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) le 4 octobre 2012.

**Annexe E : Résolution spéciale visant la modification des statuts**

**IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE CE QUI SUIT :**

***Les statuts de la Société sont modifiés afin d'y ajouter le texte suivant :***

“Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

The directors may appoint one or more additional directors to hold office for a term expiring not later than the close of the next annual shareholders meeting, but the total number of directors so appointed may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual shareholders meeting.”

***Tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé et requis, pour et au nom de Société, d'accomplir et poser tout autre geste et de signer tous les documents, incluant la signature et le dépôt des statuts de modification, qu'il puisse, à son entière discrétion, juger nécessaire, désirable ou utile aux fins de donner effet à la présente résolution spéciale.***